

UNIVERSITE DE PARIS I (SORBONNE - PANTHEON)

D.E.A. de Droit Public Comparé des Etats Européens



LES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A L'EGARD

DU GOUVERNEMENT EN FRANCE ET EN TURQUIE

Mémoire de Droit Public Comparé

Directeur d'études : M. Didier MAUS

Présenté par Sertaç IZOL

Septembre 1995

TABLE DES MATIERES:

Introduction.....	p.3
Première Partie: La prééminence du Président de la République.....	p. 11
Chapitre I: Le renforcement de la fonction présidentielle.....	p. 12
Section I: Le mode de désignation du chef de l'Etat.....	p. 12
§1: Les raisons du choix du mode de désignation.....	p. 13
§2: "collège électoral" en France et "plébiscite" en Turquie.....	p. 17
§ 3: Le mode d'élection actuel du chef de l'Etat.....	p. 18
Section II: La place prépondérante du chef de l'Etat dans le système constitutionnel.....	p. 21
§ 1: Le système semi présidentiel en France.....	p. 22
§ 2: Les exemples européens inspirés du modèle français.....	p. 26
§ 3: Le système parlementaire "présidé" en Turquie.....	p. 27
Chapitre II: Le chef de l'Etat: "clef de voûte" du régime.....	p. 32
Section I: Les attributions essentielles du chef de l'Etat.....	P. 34
§ 1: Le rôle de gardien de la Constitution	p. 35
§ 2: Le rôle d'arbitre et le concept de l'impartialité.....	p. 36
§ 3: Le garant de la souveraineté extérieure de l'Etat.....	p. 39
Section II: Les missions du chef de l'Etat en cas de crises.....	p. 42
§ 1: Les raisons d'établissement des cas extraordinaires.....	p. 42
§ 2: Un régime critiqué : cas exceptionnels d'administration.....	p. 43
§ 3: Les conditions de la mise en application.....	p. 44

Deuxième Partie: Les pouvoirs du Président de la République	
à l'égard du Gouvernemt	p. 47
Chapitre I: Les pouvoirs essentiels à l'égard du Gouvernement.....	p. 47
Section I: Les propres du Président de la République.....	p. 48
§ 1: La nomination du Premier ministre.....	p. 48
§ 2: La présidence du Conseil des ministres.....	p. 50
§ 3: Le recours au référendum.....	p. 51
§ 4: La dissolution du Parlement.....	P. 52
Section II: Les pouvoirs du chef de l'Etat soumis au contreseing...	p. 54
A: Le contreseing ministériel.....	p. 55
B: Le concept d'irresponsabilité du chef de l'Etat.....	p. 56
§ 1: La nomination et révocation des ministres.....	p. 57
§ 2: La révocation du Gouvernement.....	p. 58
§ 3: Le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat.....	p. 60
Chapitre II: La cohabitation au sein de l'exécutif.....	p. 63
Section I: L'affaiblissement du chef de l'Etat.....	p. 66
§ 1: La nouvelle modalité du partage des pouvoirs entre le Président de la République le Premier ministre.....	p. 67
§ 2: Les pratiques constitutionnelles en période de cohabitation...	p. 70
Section II: Le "domaine réservé" du chef de l'Etat.....	p. 76
§ 1: Les Affaires étrangères.....	p. 78
§ 2: La Défense et la sécurité nationale.....	p. 80
§ 3: Le contrôle des organes de l'Etat par le Président en Turquie.	p. 82
Conclusion.....	p. —
Bibliographie.....	p. 85

manquante

INTRODUCTION :

Nous avons opté d'étudier la comparaison entre la France et la Turquie à travers les pouvoirs du Président de la République à l'égard du Gouvernement. A cet effet, nous nous sommes proposés d'aborder les caractéristiques ressemblantes et différentes entre les deux institutions considérées "*clef de voûte du régime*" (1) de la France et de la Turquie dans le cadre de notre D.E.A. qui a une vocation comparatiste.

En effet, la raison principale qui nous a conduit à effectuer cette étude se base sur l'influence que le système constitutionnel de la France a eu sur celui de la Turquie. Nous estimons qu'une telle étude s'avère utile afin de mettre en évidence cette ressemblance mais aussi les divergences entre les deux pays qui n'ont pas la même tradition constitutionnelle ni politique. A cet égard, il convient de souligner que bien que le constituant turc se soit inspiré en matière de la fonction du chef de l'Etat du modèle français d'une manière large, les conséquences institutionnelles ne se sont pas traduites de la même façon dans les deux pays. De ce fait, nous considérons qu'il est fondamentale de comparer les pouvoirs du Président de la République à l'égard du Gouvernement, en mettant l'accent sur leurs particularités.

Nous constatons en effet que dans les deux pays les raisons de

l'impuissance des régimes précédents apparaissent plus ou moins communes. A ce propos, l'exécutif des deux pays fut affaibli pour des raisons liées à la fois au système électoral et institutionnel, et à des événements circonstanciels. En France, la décolonisation dans les années cinquante notamment la guerre d'Algérie marquèrent la vie politique et constitutionnelle d'une manière indirecte (2). De même, en Turquie ce furent des bouleversements politiques et sociaux dans la deuxième moitié des années soixante-dix. Dans ce dernier la violence politique était liée à la polarisation des partis politiques en camps opposés qui a atteint parfois la dimension d'"une guerre sanglante" (3). Par conséquent, ces problèmes circonstanciels ont provoqué dans les deux pays une crise du régime qui s'est traduite par l'insuffisance du système institutionnel. La représentation proportionnelle commune aux deux pays a entraîné une multiplication des partis politiques d'où l'instabilité chronique des Gouvernements. C'est la raison pour laquelle, face à ces difficultés délicates les régimes institutionnels précédents ne sont pas parvenus à rétablir la stabilité et l'efficacité de l'exécutif (4).

Les constituants des deux pays soucieux de rétablir la stabilité gouvernementale ainsi que l'efficacité de l'exécutif se sont attachés au renforcement de l'exécutif, en particulier à celui de la fonction présidentielle. A cet égard, la Constitution française du 4 octobre 1958 a instauré un régime constitutionnel inédit dénommé "*semi présidentiel*" ou "*semi parlementaire*" (5). Ce système assurait la prééminence du Président de la République et mettait en place une rationalisation du parlementarisme. Ainsi, la Ve République a substitué la stabilité à l'instabilité gouvernementale, l'autorité à la faiblesse de l'exécutif, la responsabilité à l'irresponsabilité

politique, qui se montre comme "*une Constitution-type*" (6). Cette dernière constitue une sorte de modèle pour les démocraties instables. De ce fait, le constituant turc inspiré largement du modèle français de la Ve République a également instauré un régime inédit dit "*système parlementaire 'présidé'*" ou "*système parlementaire atténué*" (6) comme d'ailleurs celui de la Grèce et du Portugal. En effet, ces derniers se sont également inspirés du régime français de la Ve République en vue de rétablir la stabilité politique et constitutionnelle (7). Ainsi, la Loi fondamentale turque du 7 décembre 1982 a institué une Présidence de la République considérablement forte afin de créer une stabilité du régime constitutionnel et une "*démocratie gouvernable*" (8).

Nous constatons que les problèmes affrontés sont presque les mêmes, d'où il ressort une forte ressemblance des innovations constitutionnelles dans les deux pays. Les nouveaux régimes qui s'installent ont pour ambition le renforcement de l'exécutif en particulier celui des pouvoirs du chef de l'Etat. Et en outre ils rationalisent le parlementarisme en encadrant par des procédures contraignantes la mise en responsabilité du Gouvernement. Ainsi, à travers ces innovations institutionnelles la faiblesse de l'exécutif est surmontée. En France l'impossibilité d'établir le bipartisme a été contournée à travers le renforcement du chef de l'Etat qui est devenu "*l'équivalent fonctionnel de l'impossible bipartisme*" (9). Quant à la Turquie, la Constitution de la IIIe République s'est inspirée du principe d'équipotentialité du nouveau constitutionnalisme méditerranéen (10).

Cependant, au regard du renforcement de la fonction de l'instance suprême il existe des caractéristiques différentes d'un pays à l'autre pour des raisons liées à la tradition politique et

constitutionnelle. A cet égard, s'agissant d'instauration du suffrage universel direct en vue d'élire le Président de la République nous trouvons la première différence la plus considérable. En Turquie la proposition d'établir l'élection du chef de l'Etat par le peuple fut discutée lors de la délibération de la Constitution, mais elle a été refusée. Du fait, du risque d'une "dictature élu" le constituant turc n'a pas suivi l'exemple français d'où la Grande Assemblée nationale qui est restée la seule instance à l'élire. Il convient de noter que la maturité de la démocratie turque faisait défaut et qu'il n'y avait pas de mécanismes suffisants, contrairement à la France, pour empêcher une dérive dictatoriale. (11) Alors qu'en France, la réforme constitutionnelle du 28 octobre 1962 a institué l'élection du Président de la République au suffrage universel direct.

En ce qui concerne la deuxième différence importante entre les deux pays, elle concerne l'impartialité du chef de l'Etat. Dans ces deux pays, l'impartialité du Président de la République a provoqué une controverse vive au sein de la doctrine et de la classe politique. En Turquie cette impartialité a été vue comme une impartialité rigide, comme un "arbitrage neutre" (*). Il existe dans la Constitution turque une ambiguïté entre la volonté de renforcer la Présidence de la République et celle de la maintenir dans une impartialité stricte. Celle-ci découle de la IIe République turque et c'est l'interprétation qui est faite par la majeure partie de la doctrine et de la classe politique. Ainsi, le président Turgut Özal (1989-1993) a été vivement critiqué lorsqu'il avait proposé la suppression de l'impartialité du chef de l'Etat.

En France, c'est l'expression "arbitrage" évoquée dans l'article 5 de la Constitution de 1958 qui a engendré une controverse

tant dans la doctrine que chez les hommes politiques. La question était de savoir si le Président assurait ses compétences par un arbitrage neutre ou par un arbitrage actif. Toujours est-il que c'est l'arbitrage actif qui a prévalu dans la pratique institutionnelle de la Ve

Quoiqu'il en soit, le Président de la République des deux pays dispose des prérogatives considérables. Conçu comme le "*père de la nation*" et "au-dessus des contingences politiques", le chef de l'Etat joue un véritable rôle dans le système constitutionnel. Il a des missions de gardien de la Constitution, garant de l'indépendance extérieure du pays et arbitre pour le fonctionnement harmonieux et régulier des organes de l'Etat. S'y ajoute pour les deux présidents les prérogatives exceptionnelles en période de crise grave.

Il convient de souligner que dans les deux pays la pratique constitutionnelle et politique s'est révélée d'une manière différente que la Loi fondamentale le prévoyait. Car en France la primauté présidentielle s'est effectué au détriment du Premier ministre, alors qu'en Turquie, la prééminence du chef de l'Etat ne s'est pas affirmée d'une façon claire. C'est la raison pour laquelle, nous traiterons non seulement les dispositions de la Constitution, mais notamment la pratique constitutionnelle qui s'est avérée différente.

Nous aborderons donc dans la première partie la prééminence du Président de la République dans les deux pays en mettant l'accent d'une part sur son mode de désignation et sa place dans le système politique et d'autre part sur ses missions essentielles et ses prérogatives dans les situations extraordinaires. Quant à la deuxième partie, nous nous sommes proposés d'étudier les pouvoirs du chef de l'Etat vis-à-vis de l'autre aile de l'exécutif, c'est dire le

Gouvernement, en insistant plus particulièrement sur le cas de la cohabitation.

CONCLUSION:

Il est aisé de remarquer qu'en France et en Turquie les pouvoirs du Président de la République à l'égard du Gouvernement portent des caractéristiques semblables notamment, le renforcement de la fonction présidentielle. A cet égard, s'inspirant du modèle constitutionnel de la Ve République, la Constitution turque a instauré une présidence de la République forte. Cependant, les innovations constitutionnelles n'ont pas abouti aux mêmes conséquences. A cet effet, il est important de souligner l'influence des circonstances et des personnalités ainsi que la coïncidence des majorités présidentielles et parlementaires concernant l'interprétation de la Constitution. Car en France l'établissement du suffrage universel direct pour l'élection du chef de l'Etat, et la personnalité du général de Gaulle disposant d'une majorité large pendant sept ans ont permis d'établir la primauté présidentielle. Ainsi, le régime de la Ve République désigné comme un régime "*à géométrie variable*" s'est dirigée vers la "*monarchie républicaine*". Tandis qu'en Turquie le refus du suffrage universel direct pour l'élection du chef de l'Etat a privé ce dernier de la légitimité populaire. Et donc il a été cantonné dans ses fonctions et prérogatives constitutionnelles contrairement à son homologue français qui grâce à son élection populaire a pu étendre et maintenir

ses prérogatives constitutionnelles. D'autre part, les trois Présidents de la III^e République turque n'ont jamais disposé d'une large majorité (*), d'où un affaiblissement au profit du chef du Gouvernement. Il est à noter que l'instauration du suffrage universel direct en Turquie a été proposée lors de la délibération de la Loi fondamentale de 1982 mais refusée pour des raisons liées à la tradition politique et constitutionnelle du pays (cf, *supra*, p, ??). De même, en 1989 cette innovation a été proposée par le Président de l'époque T.Özal, mais n'a pas abouti. Cependant, l'idée d'établissement du suffrage universel direct en vue d'élire le chef de l'Etat reste dans l'actualité politique du pays.

Nous constatons par tout ailleurs que le fait de la coïncidence des majorités présidentielles et parlementaires influence le fonctionnement des régimes des deux pays. En effet, dans l'hypothèse où le chef de l'Etat dispose d'une majorité parlementaire favorable à lui, il peut exercer ses compétences d'une manière étendue. Dans ce cas-là, la lecture présidentielle du système constitutionnel des deux pays se manifeste d'une manière claire. Alors que dans l'hypothèse de cohabitation entre les deux hémisphères de l'exécutif, les chefs de l'Etat de la France et de la Turquie se trouvent privés de leurs pouvoirs "*politiques*". Car, ils ne peuvent plus imposer leur volonté politique au Gouvernement qui devient une l'émanation d'une majorité qui leur est hostile. Nous constatons donc que la coexistence entre les deux associés de l'exécutif dans les deux pays voit l'émergence du chef du Gouvernement et par conséquent l'affaiblissement du Président de la République. Cette expérience n'a pas engendré la mise en cause du régime parlementaire rénové de la Ve République. Alors que la coexistence au sein de l'exécutif en Turquie a suscité une véritable controverse. Certains

préconisaient qu'il fallait instaurer le suffrage universel direct pour l'élection du chef de l'Etat afin de lui rendre la légitimité populaire. Alors que d'autres prétendaient qu'il était nécessaire de restreindre ses prérogatives afin d'établir une Présidence de la République conforme au régime parlementaire classique. A cet égard, la question qui se pose est de savoir si la Turquie va vers le régime établi par la Ve République française ou elle va suivre les expériences de la Grèce et du Portugal. Nous pensons, en vertu de contexte de la difficulté d'établissement du suffrage universel direct qu'il pourrait y avoir une réforme constitutionnelle comme en Grèce et au Portugal visant à déposséder le Président de la République de ses prérogatives.

Institut kurde de Paris



PREMIERE PARTIE: La prééminence du Président de la République

Dans les deux pays, les dernières constitutions ont instauré un système institutionnel inédit dans lequel la présidence de la République a été renforcée afin de remédier aux problèmes d'instabilité des régimes précédents. En France la Constitution du 4 octobre 1958 a établi un régime parlementaire dualiste dans lequel le président de la République est devenu la "clé de voûte des institutions" (12). En ce qui concerne la Turquie la Constitution du 7 décembre 1982 son souci de renforcer le pouvoir exécutif et notamment celui de Président de la République, a institué une présidence de la République forte qui serait inconcevable au régime parlementaire classique. Cependant, même si les buts du renforcement de la fonction présidentielle paraissent les mêmes dans deux pays, il convient de souligner que la présidence de la République présente des caractères différents, notamment quant à son mode de désignation et de ses missions. Quoi qu'il en soit, dans les deux pays la prééminence de la fonction du chef de l'Etat découle des mêmes raisons à la fois constitutionnelles et politiques liées à l'instabilité des régimes précédents.

Nous constatons que les régimes précédents des deux pays ont vécu un véritable symptôme de faiblesse du système parlementaire classique. Car, ces deux régimes ont été immobiles par la multiplication des partis ainsi que des Gouvernements affaiblis en raison des coalitions fragiles d'où, l'insuffisance de l'exécutif. Il en a résulté des querelles politiques et des luttes partisans qui

empêchèrent de résoudre les problèmes graves. La solution paraissait commune à la France et à la Turquie: renforcer de l'exécutif en particulier la fonction présidentielle.

Nous aborderons donc, dans le premier chapitre le renforcement de la fonction présidentielle et dans le deuxième chapitre la place prépondérante du président de la République dans le système constitutionnel, en insistant plus particulièrement sur l'inspiration française dans le texte de la Constitution turque de 1982.

CHAPITRE: I Le renforcement de la fonction présidentielle

En France et en Turquie le système institutionnel se caractérise par le renforcement de la fonction présidentielle et la rationalisation du Parlement. A ce propos, la prééminence présidentielle est fortement liée à son mode de désignation et à sa place prépondérante dans le système politique. C'est la raison pour laquelle nous essaierons d'étudier d'une part le mode de désignation du président de la République, en mettant l'accent sur les raisons du choix et la différence importante à cet égard entre les deux pays; d'autre part, les caractéristiques du système constitutionnel à travers le renforcement de la fonction présidentielle.

SECTION I: Le mode de désignation du Président de la République

L'élection présidentielle s'avère un phénomène important pour le renforcement de la fonction présidentielle dans la mesure où la légitimité démocratique du chef de l'Etat est la conséquence de son mode d'élection.

Lors de la délibération de la Constitution, en Turquie et en France le mode de désignation du chef de l'Etat en vue du renforcement des prérogatives présidentielles fit l'objet de controverses tant chez les hommes politiques que dans la doctrine. Cependant, le mode de désignation ne fut modifié qu'en France tandis qu'en Turquie le Parlement garda son droit d'élire le chef de l'Etat comme sous le régime précédent. En France, dès 1958, le Président de la République fut élu pour la première et dernière fois par un "collège électoral". La réforme constitutionnelle du 28 octobre 1962 instaura le suffrage universel direct pour l'élection du chef de l'Etat. Quant à la Turquie, elle a vécu exceptionnellement une sorte de plébiscite en 1982 pour l'élection du président de la République. Les élections ultérieures se sont déroulées selon les dispositions ordinaires de la Constitution, c'est-à-dire que le chef de l'Etat est élu par le Parlement.

Nous nous proposons de traiter à cet égard en premier lieu, les raisons du choix de mode de désignation ensuite les exemples européens inspirés du modèles français et enfin le mode d'élection actuel dans les deux pays.

§1: Les raisons du choix de mode de désignation

Il est évident que les caractéristiques et circonstances du pays

jouent un rôle important sur les innovations constitutionnelles ainsi que sur le mode de désignation. En France la crise du régime de la IVe République, du fait des problèmes coloniaux et de l'instabilité ministérielle amènent au pouvoir le général de Gaulle. Ce dernier élargit à un large collège l'élection du chef de l'Etat en 1958 avant d'instaurer l'élection populaire du Président de la République. En Turquie les bouleversements économiques et sociaux et l'incapacité dans laquelle se trouvait le Parlement d'élire le chef de l'Etat ont provoqué une crise du régime a amené l'intervention de l'Armée en 1980. Cette dernière est traditionnellement dans l'idéologie "kémaliste" la gardienne de la Constitution (13). Le plébiscite de 1982 par lequel le Président de la République est élu par le peuple resta sans lendemain. En effet, la Constitution du 7 décembre 1982 prévoyait l'élection du chef de l'Etat par le Parlement. Donc, nous considérons que le mode de désignation du Président de la République est très lié aux caractéristiques historiques, culturelles et politiques du pays.

Dans les deux pays l'institution de l'élection du président de la République au suffrage universel direct fut discutée âprement lors de la délibération de la Loi fondamentale. Cependant, cette proposition ne fut pas retenue. En France, en effet ce mode de désignation fut rejeté non seulement en raison des souvenirs historiques qui attachent à l'élection populaire une image anti républicaine mais aussi pour des raisons circonstancielles qui tiennent à l'importance du Parti communiste français (25,5 % aux élections législatives de 1956) et au poids des territoires d'outre mer (en particulier l'Afrique et Madagascar) (14). Le suffrage universel direct ne fut adopté en France qu'en 1962 à l'initiative du général de Gaulle. Ce dernier utilisa la procédure du référendum



prévu à l'article 11 de la Constitution au lieu et place de l'article de 89 consacré à la révision constitutionnelle. L'utilisation de l'article 11 par le Général de Gaulle résulte du fait qu'il n'avait pas une majorité favorable à sa proposition. Il importe d'indiquer que le choix de l'article 11 donna lieu à des controverses tant dans le Parlement que dans la doctrine. Le Parlement rétorqua au projet de la loi constitutionnelle par une motion de censure contre le Gouvernement de G.Pompidou. Cependant, le peuple appelé par référendum donna satisfaction au général de Gaulle (15).

En effet, dès 1946, le général de Gaulle et ses collaborateurs ont critiqué le mode de désignation du chef de l'Etat de la IVe République. Dans le discours de Bayeux de 1946, l'on trouve les traces du mode de désignation du Président de la République souhaité:

"C'est donc du chef de l'Etat, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement, mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le Président de l'Union française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif"

La résolution du problème algérien et l'attentat du Petit-Clamart décident le Général de Gaulle à instaurer le suffrage universel direct afin d'assurer à ses successeurs une légitimité populaire. Et donc le 8 juin 1962, le général de Gaulle déclare son intention d'instaurer l'élection du président de la République au suffrage universel direct afin d'établir un lien entre le peuple et le Président de la République:

"l'accord direct entre le peuple et celui qui a la charge de le conduire est devenu dans les temps modernes essentiel à la République... Nous aurons au moment voulu à assurer que, dans l'avenir et par-delà les hommes qui passent, la République puisse demeurer forte et continue".

En ce qui concerne la Turquie, l'élection au suffrage universel direct n'a pas été établie même si le leader du putsch du 12 septembre 1980, Kenan Evren, l'avait proposé avec un certain nombre de professeurs. Cette proposition avait pour finalité le renforcement de la fonction présidentielle et surtout de placer le président de la République au-dessus des partis politiques et par conséquent, de l'éloigner des querelles politiques et des luttes partisans qui se déroulaient lors de son élection au Parlement (16). Cependant, il était fortement soutenu par une partie de la classe politique et de la doctrine qu'un tel mode de désignation ne conviendrait pas au régime parlementaire turc et à sa tradition politique. En effet, de nombreuses observateurs considéraient que les règles de la démocratie et du régime républicain n'étaient pas bien implantées en Turquie. D'où, le risque de dictature que ferait planer sur les institutions l'élection au suffrage universel direct du président de la République. Cette menace était corroborée par la faiblesse des mécanismes démocratiques en Turquie contrairement à la France qui dispose d'institutions démocratiques bien longtemps (17). Par ailleurs, dans la doctrine turque, il était et est admis toujours que l'élection du Président de la République par le peuple est tout à fait contraire à la tradition républicaine qui se

caractérise par la souveraineté absolue du Parlement (18). A cela s'ajoute la crainte que les partis politiques ne perdent leurs places dans les institutions et que d'autre part cela ne débouche sur les changements fondamentaux dans la construction socio-politique de la Turquie (19). C'est la raison pour laquelle, le suffrage universel direct n'a pas été retenu et donc le Parlement est resté électeur dans la Constitution de 1982. Il est à noter que l'établissement du suffrage universel direct pour l'élection du président de la République fut rediscuté en 1988, au moment de la cohabitation en France. Le Premier ministre turc de l'époque, Turgut Özal a lancé la proposition d'instauration du vote populaire pour l'élection du chef de l'Etat tous les cinq ans couplées avec les élections législatives (20). Mais cette proposition a été fortement critiquée puis rejetés par le milieu politique et doctrinaire pour les mêmes raisons que l'on a évoqué ci-dessus.

Après avoir examiné les raisons du choix du mode de désignation, nous allons voir les cas exceptionnels au début de la Constitution de 1958 en France et celle de 1982 en Turquie.

§2: Les cas exceptionnels: "collège électoral" en France; "plébiscite" en Turquie

Il est à remarquer qu'il existe un cas exceptionnel pour les deux pays en ce qui concerne l'élection présidentielle après la nouvelle Constitution. Dans les deux pays cette première expérience de mode de désignation du président de la République présente des particularités par rapport aux systèmes actuels.

En France comme nous l'avons déjà constaté la version initiale

de la Constitution de 1958 ne fut appliquée qu'une seule fois. Ainsi, le premier Président de la Ve République, le Général de Gaulle fut élu le 21 décembre 1958 par un collège électoral composé des membres du Parlement, des conseil généraux et des assemblées des territoires d'outre-mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux, soit 81 784 personnes.

Quant au cas exceptionnel de la Turquie, nous rencontrons pour la première fois dans l'histoire du pays un plébiscite en vue d'élire le président de la République en 1982. En effet, deux ans après du coup d'Etat de 1980, le général K.Evren qui avait assuré la fonction de chef de l'Etat *de facto* fut élu par le peuple.

Il convient de noter que pour les deux pays, cette première expérience de l'élection présidentielle après la nouvelle Constitution résulte de raisons circonstanciées: pour la France en raison des écueils de l'élection au suffrage universel direct (l'importance du Parti communiste et le poids des territoires d'outre-mer)(21). En ce qui concerne la Turquie, il s'agit de conférer au leader du putsch une légitimité démocratique. Et, en outre, d'utiliser sa popularité pour faire adopter la nouvelle Constitution qui a fait l'objet d'un référendum en même temps que son élection .

§3: Le mode de désignation actuel du chef de l'Etat

En ce qui concerne l'élection présidentielle actuelle, il existe une différence fondamentale entre deux les pays. La France, avec la réforme constitutionnelle de 1962 a adopté l'élection du Président

de la République au suffrage universel direct qui se traduit par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Selon les nouveaux articles 6 et 7 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour qui aura lieu le deuxième dimanche suivant. Seuls les deux candidats les mieux placés à l'issue du premier tour peuvent se présenter au second tour. Par ailleurs, il est prévu par l'article 7 alinéa premier de la Constitution que le(s) candidat(s) plus favorisé(s) peut (ou peuvent) se retirer en faveur d'un autre candidat.

En ce qui concerne l'élection du Président de la République turque, le Parlement demeure la seule instance compétente. Le constituant s'est vu soucieux quant au mode d'élection du chef de l'Etat pour des raisons liées à la pratique constitutionnelle. Puisque en 1979 le Parlement ne parvenait pas à élire un Président en raison de clivage politique entre les deux partis majoritaires. C'est pourquoi, à l'issues de quatre scrutins, si le Parlement n'élit pas le Président, il est procédé aux élections législatives anticipées. En effet, cette réglementation se révèle comme le "*souape de sécurité*" (22) . Pour être élu, le candidat doit réunir les voix des deux tiers du nombre total des députés soit 300 députés actuellement. Après trois scrutins successifs à la majorité qualifiée, un quatrième tour de scrutin a éventuellement lieu entre les deux candidats arrivés en tête. Si la majorité absolue du nombre total des députés n'est pas alors atteinte, l'Assemblée nationale est automatiquement dissoute (article 102 de la Constitution). En cas de dissolution du Parlement, le chef de l'Etat est ainsi en quelque sorte élu par un vote populaire (23).

Nous remarquons donc que le Parlement reste seule instance pour l'élection du chef de l'Etat en Turquie malgré son renforcement, et d'où ceci présente la différence la plus importante par rapport au système français.

En ce qui concerne la durée de mandat, le président de la République est élu dans deux les pays pour sept ans. A cet égard, le constituant turc s'est inspiré du modèle français. Par contre, il est rééligible en France sans limite, alors qu'en Turquie il ne peut être élu plus d'une fois.

Institut kurde de Paris

21

SECTION II: La place prépondérante du chef de l'Etat dans le système constitutionnel

Dans ce chapitre, nous essaierons de mettre l'accent sur le renforcement de la fonction présidentielle et sur les caractéristiques du régime parlementaire inédit des deux pays.

Nous nous proposons d'abord de voir les causes de l'instabilité des systèmes institutionnels précédents des deux pays, et ensuite, ses caractéristiques.

Nous remarquons que les causes de l'impuissance du régime précédent des deux pays sont plus ou moins communes, avec bien sûr leurs particularités propres. La IV^e République française et la II^e République turque présentent des causes semblables qui se caractérisent par le système politique et constitutionnel ainsi que par le système électoral. La Constitution des deux régimes avait pour vocation d'instaurer le régime parlementaire classique. Cependant, ces expériences ont eu pour effet un affaiblissement de l'exécutif et qui s'est traduit par une instabilité gouvernementale chronique. A cet égard, il est utile de rappeler que la France et la Turquie ont vécu des événements circonstanciels. La IV^e République a subi la décolonisation dans les années cinquante, notamment la guerre d'Algérie qui a précipité la fin du régime constitutionnel de 1946 (24). Alors que la Turquie a dû affronter une véritable crise politique, mais surtout économique et sociale qui a atteint parfois la dimension d'une "guerre civile" dans les années soixante-dix. Par ailleurs, nous constatons qu'il existe un phénomène commun aux deux

pays qui se traduit par la contestation du régime lui-même. En France, la contestation se situait à l'extérieure du système institutionnel, et elle était menée par les Communistes et les Gaullistes. A ce propos, l'opposition des Gaullistes se manifestait à l'encontre du rôle faible du chef de l'Etat. Tandis que les Communistes étaient opposés au régime de la IVe République en raison de l'exclusion des ministres communistes du Gouvernement Ramadier en 1947 (25). Quant à la Turquie, les partis conservateurs, en particulier le parti de la Justice ont toujours critiqué et contesté le système instauré par la Constitution de 1961 consécutive au putsch du 27 mai 1960. Il est à noter que le parti de la Justice a eu à assurer soit tout seul, soit avec des coalitions la fonction gouvernementale pendant la plupart du temps de 1961 à 1980.

Par ailleurs, dans les deux pays, les Gouvernements de l'époque s'appuyaient sur des majorités de coalition plus ou moins homogènes et toujours fragiles pour des raisons liées au système électoral qui favorisait la multiplication des partis. Cette dernière se traduisait par une division même à l'intérieur du Gouvernement. Il est évident que dans cette situation l'exécutif ne fonctionnait pas de manière harmonieuse. En Turquie, en terme de l'époque l'expression "*coalition attachée par un fil de coton*" a été utilisé pour désigner l'instabilité gouvernementale (26).

Nous aborderons à ce propos, les systèmes constitutionnels de la France et de la Turquie en mettant l'accent sur les caractéristiques ressemblantes et divergentes de ces pays, mais notamment sur le fait que la Ve République française ait inspiré la Constitution de la IIIe République turque.

§1: Le système semi présidentiel en France



Nous analyserons d'abord la solution française qui s'est traduite par la Ve République et ensuite, le système turc. En effet, la Constitution de 1958 a beaucoup influencé la Constitution turque de 1982. Cette dernière s'est inspirée du modèle français afin de rétablir la stabilité du régime politique.

Il est nécessaire d'indiquer que le système constitutionnel de la Ve République est largement marqué par les idées du général de Gaulle et les ministres d'Etat de l'époque, en particulier M. Debré, Garde des Sceaux de l'époque. A cet égard, il faut rappeler que les idées constitutionnelles du général de Gaulle étaient formulées dans le discours prononcé à Bayeux, le 16 juin 1946. Ce discours se présentait comme une inspiration fondamentale de la Constitution de 1958 à tel point que certains l'ont qualifiée de "*Constitution de Bayeux*". Par ce discours, le général de Gaulle entendait l'institution d'un Président de la République, placé "*au-dessus des contingences politiques*" et de qui procède le pouvoir exécutif. Ces idées ont été concrétisées dans l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Il est à souligner que le système constitutionnel de la Ve République impliquait un compromis qui se présentait comme une espèce de "bricolage" constitutionnel. Celui-ci établit d'une part, la primauté de l'exécutif, en particulier du Chef de l'Etat et maintien d'autre part les mécanismes parlementaires classiques en particulier la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement. D'ailleurs, c'est pour cette raison qu'il existe deux lectures de la Constitution: "*la lecture présidentielle*" et "*la lecture parlementaire*".

En effet, un certain nombre d'articles de la Constitution se

prête facilement à une interprétation parlementaire. C'est notamment la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement (art.20 al.3), la détermination et la conduite de la politique de la Nation (art.20 al.1), l'irresponsabilité du chef de l'Etat (art.68) et le droit de dissolution de l'Assemblée nationale qui lui est accordé (art.12, al.1).

Quant à la lecture présidentielle, elle est étayée par l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et le mandat parlementaire (art. 23, al.1), par le renforcement de la fonction présidentielle(art.5), par des pouvoirs dispensés du contreseing ministériel (art.19), et enfin par le mode de désignation su chef del'Etat (art.6 et 7).

Ce système constitutionnel inédit a été définie comme une *"monarchie républicaine"*. Cette expression est attribuée au général de Gaulle par A.Peyrefitte dans son livre *"le mal français"*, écrit en 1976. L'auteur écrit que le général de Gaulle lui avait affirmé que *"ce que j'ai essayé de faire, c'est d'opérer la synthèse entre la monarchie et la République. _ Une République monarchique, fis-je? _ Si vous voulez. Plutôt une monarchie républicaine"* (27). Cette dernière débouche du régime parlementaire rationalisé, qui comprend d'abord le monarque républicain exerçant dans le cadre prévu par la Constitution un pouvoir effectif dans les domaines précis donnés au président de la République. Cela représente une véritable suprématie. Ensuite, le Premier ministre et ses ministres responsables devant le Parlement et chargés de la direction politique de la Nation. Enfin le Parlement qui demeure toujours l'instance de contrôle du Gouvernement.

Par ailleurs, le système politique de la Constitution de 1958 repose sur le bicéphalisme de l'exécutif. Mais il est vrai que les

attributions et responsabilités ne sont pas clairement tranchées entre les deux associés de l'exécutif (28). De surcroît, la Constitution comporte une *fortune d'ambiguïté* dans la mesure où elle s'efforce de concilier le régime parlementaire et le régime présidentiel. A cet égard, M. Luchaire qualifie le régime politique français de "régime à géométrie variable" (29). En effet, les institutions de la Ve République peuvent prendre des figures très différentes en fonction des hommes et des forces en présence.

Le régime institutionnel de la Ve République s'avère un régime parlementaire dualiste. Le Président de la République est conçu comme un "arbitre", il est irresponsable politiquement, et il est élu tous les sept ans au suffrage universel direct. La pratique institutionnelle dominante est qu'il a une majorité parlementaire liée qui le soutient. De ce fait, c'est plus le chef de l'Etat qui détermine les grandes orientations politiques de la nation bien que l'article 20 de la Constitution dispose que c'est le Gouvernement qui "détermine et conduit la politique de la nation". Mais ce régime possédait dès l'origine trois caractéristiques qui ont facilité son évolution ultérieure. A cet égard, les rapports au sein de l'exécutif se voulaient dualistes au profit du chef de l'Etat, et ceux de l'exécutif et du législatif se voulaient rationalisés. Ce régime parlementaire dualiste instaure la primauté du Président de la République. Par conséquent, ce régime inédit a été qualifié de régime "semi présidentiel" ou "semi parlementaire".

Ainsi, le titre II de la Constitution de la Ve République investit le chef de l'Etat d'une fonction beaucoup plus importante que celle de la Constitution précédente. Selon l'article 5 de la Constitution, il *veille au respect de la Constitution, assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi*

que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités".

§2: Les exemples européens inspirés du modèle français

Nous nous proposons de traiter dans ce paragraphe l'influence du modèle inédit français sur deux pays méditerranéens, le Portugal et la Grèce. Mais, nous voulons mettre l'accent d'abord sur les autres exemples européens qui se sont produit avant la Ve République.

En effet, le système politique découlant du texte constitutionnel de la Ve République ne se présentait pas comme un système parlementaire dualiste unique. En effet, des régimes mixtes sont apparus en Europe pendant entre les deux guerres mondiales. L'exemple le plus significatif est la République de Weimar avec sa Constitution de 1919. Nous pouvons citer également les régimes subsistant en Islande, Irlande, Finlande et Autriche qui ont un régime mixte dans lequel le Chef de l'Etat est élu par le peuple ce qui lui confère une autorité considérable et lui permet d'exercer des pouvoirs propres. Cependant, il convient de souligner que le Chef de l'Etat exerce ses pouvoirs avec une grande prudence et laisse la direction de l'exécutif au chef du Gouvernement, responsable devant le Parlement (30). D'ailleurs, selon une enquête menée en 1958 par le Département des Sciences Sociales de l'UNESCO sur "l'exécutif dans l'Etat moderne", il est dit que "la plupart des Etats membres des Nations Unies gouvernés autrefois selon un régime parlementaire sont placés aujourd'hui sous l'autorité d'un seul homme" (31).

Par ailleurs, le modèle constitutionnel de la Ve République a inspiré les nouvelles démocraties des pays méditerranéens qui

venaient de sortir d'une époque dictatoriale dans les années soixante-dix. Ainsi, le Portugal et la Grèce avec leur nouvelle Constitution ont instauré un régime parlementaire dualiste afin d'assurer la stabilité gouvernementale et une démocratie gouvernable (21). En Grèce, la Constitution de 1975 adoptée après le régime des colonels a institué un régime parlementaire dans lequel le Chef de l'Etat avait des pouvoirs propres (32). De même, au Portugal la Constitution de 1976 a instauré une présidence de la République avec des prérogatives propres considérables (33). Par contre, les Constitution de ces deux pays ont été modifiée (en 1985 en Grèce, en 1983 au Portugal) à l'issue d'une expérience de la cohabitation au sein de l'exécutif. Dans les deux pays, un processus d'effacement du chef de l'Etat dans le système constitutionnel s'est produits. Ainsi, ce processus a provoqué la fin à la forme dualiste au sein de l'exécutif.

Après avoir vu les rapports entre le modèle inédit français et les modèles méditerranéens, nous analyserons le régime constitutionnel turc.

§3: Le système parlementaire "présidé" en Turquie

Nous nous proposons d'abord de jeter un coup d'oeil sur l'histoire constitutionnelle turque au regard de rôle de Chef de l'Etat afin de mieux comprendre son système institutionnel actuel.

La première Constitution (1924) de la Turquie ne prévoyait pas l'impartialité du Président de la République. Puisque, le chef de l'Etat restait membre de son parti et de l'Assemblée nationale. Il est important de souligner que les deux premiers Présidents de la

République turque avaient des particularités. Car le premier Président, Mustafa Kémal Atatürk (fondateur de la République) était considéré comme "*chef éternel*" et le deuxième président Ismet İnönü, lui était considéré comme "*chef national*". Ils étaient par ailleurs les chefs de la guerre d'indépendance. De ce fait, ils avaient une légitimité populaire qui leur permettait d'orienter toutes les politiques à grandes échelons (la caractéristique laïque et occidentale de la République, la reconstruction du pays, la politique étrangère, la défense nationale). Ces deux Présidents charismatiques ont exercé la fonction présidentielle à son terme en qualité du "*père de la nation*".

Après la transition au multipartisme en 1945, pour la première fois un président de la République est élu parmi des politiciens d'origine civile. Il est resté moins actif par rapport aux présidents précédents. Parce que, d'une part il ne s'appuyait pas de l'Armée, d'autre part, du fait que son Premier ministre était un leader charismatique, il est resté à l'écart. Pourtant, l'exécutif disposait de prérogatives larges, A cet égard, la Constitution de 1961 consécutive au putsch du 27 mai 1960 portait les caractéristiques réactives à l'encontre du régime de la Première République turque en matière des pouvoirs de l'exécutif. Elle s'est voulue de restreindre l'exécutif en instaurant le bicaméralisme et la Cour constitutionnelle (34). En ce qui concerne les pouvoirs présidentiels, la Constitution de la Seconde République a instauré un régime parlementaire moniste classique selon lequel le chef de l'Etat était strictement impartial. Le Président n'avait que de pouvoirs symboliques comme dit-on: "*inaugurer les chrysantèmes*". Au surplus, à partir de cette époque, ce sont toujours les généraux qui sont devenus le Chef de l'Etat et qui effectuaient la fonction

29

présidentielle en tant que "notaires" (35). Donc, la Turquie a connu le régime parlementaire classique durant toute la Seconde République.

En ce qui concerne la IIIe République, pour faire face aux défauts du régime parlementaire non-majoritaire de la Seconde République, elle a créé les conditions de la stabilité gouvernementale. A cet égard, le constituant s'est inspirée du modèle français en ce qui concerne le renforcement de la fonction présidentielle et la rationalisation du système parlementaire. En effet, la philosophie de la Constitution implique une certaine lecture de la crise (36) de régime initial inspiré par la doctrine de la "sécurité nationale" et de la théorie de la "démocratie protégée" (37). La Constitution de 1982 avait pour but d'instaurer les conditions d'efficacité de l'appareil politique et d'une démocratie gouvernable.

Il est aisé de constater que la nouvelle Constitution ne prévoit plus un système constitutionnel conforme au régime parlementaire moniste. Car dorénavant, le Chef de l'Etat dispose des pouvoirs propres considérables qui sont prévus par la Constitution. Dans le chapitre II de la Constitution figure comme celle de la France les caractéristiques de la fonction présidentielle. De même, nous trouvons comme l'équivalent de l'article 5 de la Constitution française, l'article 104 dans la Constitution turque selon lequel "

Le Président de la République est le chef de l'Etat. En cette qualité, il représente de Turquie et incarne l'unité de la Nation turque; il veille à l'application et au fonctionnement régulier et harmonieux des organes de l'Etat".

Donc nous voyons que cet article n'est pas tout à fait équivalent de l'article 5 de la Constitution française. Cependant, il convient d'indiquer que celui-ci signifie une évolution importante pour le régime constitutionnel turc dans la mesure où il existait une constitution qui ne conférait au Président de la République que de pouvoirs symboliques conformément au régime parlementaire moniste. D'autre part, il faut regarder la suite du même article qui est consacré aux pouvoirs de la République en matière législative, exécutive et judiciaire qui sont inconcevables au régime parlementaire classique. D'ailleurs, cet article est tellement long qu'il semblerait que c'est un livre écrit sur les pouvoirs du Président de la République et par conséquent, le constituant a voulu créer un effet psychologique qui pourrait approuver son renforcement (38). En outre, le chef de l'Etat dispose des pouvoirs très importants en cas de crise comme son homologue français que nous allons aborder ultérieurement dans notre travail.

En effet, la conception de la nouvelle Constitution implique le renforcement de l'exécutif et en particulier le Président de la République et un Parlement rationalisé afin d'assurer la stabilité gouvernementale. Cependant, dans ce modèle qui s'est inspiré de système français le Parlement demeure électeur du Président de la République qui est impartial. Ainsi le nouveau modèle institutionnel turc représente un système hybride, il n'est pas conforme ni au régime parlementaire classique, ni au régime semi présidentiel. Mais il se manifeste comme un système constitutionnel inédit: régime parlementaire "présidé". Ce système prévoit un régime politique inédit dans lequel le Président de la République dispose de pouvoirs étendus et oriente la politique en terme général, et laisse la

34

direction de la politique à l'autre aile de l'exécutif qui est le
Gouvernement. Selon ce modèle le chef de l'Etat est tenu à être
impartial et élu par le Parlement. Cependant, il est paradoxalement
doté de compétences très étendues en matière législative, exécutive
et judiciaire.

CHAPITRE II: Le chef de l'Etat: 'clef de voûte' du régime

Dans les deux pays, étant donné que la fonction présidentielle a été renforcée, il est attribué au chef de l'Etat des missions importantes afin de sauvegarder l'intérêt général de la nation et la continuité et le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle, le chef de l'Etat est considéré comme la "*clef de voûte de régime et des institutions*".

Ces missions sont prévues dans l'article 5 de la Constitution française et les articles 103 et 104 de la Constitution turque. En effet, ces articles constitutionnalisent l'esprit de la fonction présidentielle renforcée. L'article 5 de la Constitution française dispose que:

"le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités".

Quant aux articles 103 et 104 de la Constitution turque, le premier prévoyant le serment du Président de la République dispose que:

" Je jure... de sauvegarder l'existence et l'indépendance de l'Etat, l'intégrité indivisible de la patrie et de

32

la nation et la souveraineté inconditionnelle de la nation, de rester attaché à la Constitution... aux principes et réformes d'Atatürk et au principe de la République laïque...de remplir impartialement la charge que je vais assumer".

L'article 104 consacré aux pouvoirs du chef de l'Etat prévoit que:

"le Président de la République est le chef de l'Etat. En cette qualité, il représente la République de Turquie et incarne l'unité de la nation turque; il veille à l'application et au fonctionnement régulier et harmonieux des organes de l'Etat..."

Nous constatons que la présidence de la République est conçue dans les deux pays comme l'instance au-dessus de tous les conflits politiques gardien et garant du système constitutionnel. A cet égard, l'influence de la Ve République ressort clairement sur le texte constitutionnel turc de 1982.

Par ailleurs, dans la Constitution des deux pays il est prévu des missions pour le chef de l'Etat qui seront effectuées en cas de crise grave. Dans ce cas de figure, les Président de la République jouent le rôle clé et ils participent de manière active et significative à la détermination et à la conduite de la politique.

Nous aborderons donc dans le premier stade les missions essentielles du chef de l'Etat, et dans le deuxième stade ses missions en cas de crise grave.

SECTION I: Les missions essentielles du Président de la République

Etant donné que dans les deux pays la magistrature suprême est conçue comme une instance "au-dessus de toutes les contingences politiques", il lui est attribué des missions importantes en vue de sauvegarder le respect de la Constitution, le fonctionnement régulier des organes de l'Etat ainsi que la continuité et la souveraineté extérieure de la République. Toutefois, il convient de souligner que ces missions s'avèrent plus comme des responsabilités présidentielles qu'une énumération de fonctions symboliques. En effet, le chef de l'Etat est tenu de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires en cas de crise.

Les articles 5 de la Constitution française et 104 de la Constitution turque précisent les missions du chef de l'Etat. Il est tout à fait, en effet, inhabituel de rencontrer dans une constitution et dans un seul article la définition des missions présidentielles (39). Dans les deux pays le constituant a ainsi voulu instaurer une instance neutre au-dessus des querelles partisans afin de renforcer la stabilité et la sécurité du pays. D'ailleurs, le général de Gaulle a déclaré, le 7 juin 1947, la nécessité d'une présidence de la République forte: "*...il nous faut un régime dans lequel l'Etat ait une tête qui en soit une, et à qui le peuple ait le mandat et les moyens de faire valoir quoiqu'il arrive l'intérêt national*" (40). Nous trouvons cette idée en Turquie, dans le discours du leader du putsch de 1980 Kenan Evren. Ce dernier qui était chargé de présenter officiellement la nouvelle Constitution a déclaré que "*il y a des pouvoirs et des missions qui doivent être attribués au Président de la République, et qui ne peuvent pas être attribués à une autre*

instance pour qu'il y ait une institution qui sauvegarde l'Etat"
(41).

Par ailleurs, il est à noter qu'il existe une ambiguïté d'interprétation en ce qui concerne ces articles. Car d'une part, dans la Constitution des deux pays, ces articles confèrent au chef de l'Etat des pouvoirs importants, et d'autre part, c'est le Gouvernement qui détermine et assure la politique générale de la nation (l'art.20 de la Constitution française et l'art.112 de la Constitution turque).

Nous verrons les missions du chef de l'Etat dans trois sous-chapitre: d'abord son rôle de gardien de la Constitution, ensuite son rôle d'arbitre en mettant l'accent sur le concept d'impartialité et enfin son rôle de garant de la souveraineté extérieure de l'Etat.

§1: Le gardien de la Constitution

En tant qu'instance la plus haute dans la hiérarchie de l'Administration d'Etat, le Président de la République dans les deux pays est tenu de veiller à la bonne application de la Loi fondamentale.

En qualité de gardien du régime constitutionnel, les Présidents de la République disposent de pouvoirs précis. En premier lieu, ils promulguent les lois. Ils peuvent éventuellement demander au Parlement une deuxième délibération des projets et propositions de loi. Ensuite, ils nomment un certain nombre de membres de la juridiction constitutionnelle. En France, il désigne un tiers du nombre du Conseil constitutionnel et ainsi que son président. En Turquie, le Président nomme directement trois titulaires et un suppléant, et désigne tous les autres membres de la Cour

36

constitutionnelle sur proposition des autres instances. Enfin, les Présidents peuvent saisir la juridiction constitutionnelle pour l'examen de la constitutionnalité des lois. Ils disposent d'une liberté d'action assez large en effet, ils les exercent d'une manière discrétionnaire. Car ces pouvoirs sont exercés sans le contreseing ministériel.

Par ailleurs, il faut indiquer que les Présidents de la République des deux pays interprètent la Constitution afin de veiller à sa bonne application. A cet égard, M. Conac indique que l'article 5 *"en reconnaissant au Président de la République une mission spécifique en tant que gardien de la Constitution... impose d'abord au Président le devoir de respecter la Constitution dans sa lettre et dans son esprit... lui rappelle qu'il en est le premier serviteur mais... incontestablement... fait aussi de lui le premier défenseur de la Constitution"*. (42) En effet, c'est la juridiction constitutionnelle qui interprète "normalement" la Constitution tandis que le Président de la République ne saurait être qu'un interprète subsidiaire ou supplétif de la Constitution (43).

§2: Le rôle d'arbitre et l'impartialité du Président de la République

D'abord, il convient de rappeler que le terme "arbitrage" ne figure pas dans les Constitutions des deux pays. En effet, la Loi fondamentale turque n'évoque pas explicitement le rôle d'arbitre pour le chef de l'Etat contrairement à celle de la France. Toutefois, nous constatons que le chef de l'Etat turc, dans la pratique jouit d'un rôle d'arbitre qui n'apparaît cependant que lors de crise grave. Mais, dans le texte constitutionnel et dans la pratique quotidienne, il demeure un "arbitre-neutre", c'est-à-dire, une instance

impartiale. Quoique, il ressort de l'article 108 de la Constitution turque un rôle d'arbitre qui apparaît plutôt actif. D'après cet article, il est prévu un conseil appelé, "le Conseil de contrôle d'Etat" rattaché à la présidence de la République. Ce Conseil a la charge d'assurer "le respect de la légalité par l'administration, le fonctionnement et l'amélioration des services administratifs d'une manière coordonnée et efficace à la demande du Président de la République.

Le rôle d'arbitre a engendré une controverse constitutionnelle tantôt dans la doctrine française tantôt dans la doctrine turque. En effet, la question qui se posait était de savoir si le chef de l'Etat doit dispose d'un rôle d'arbitre neutre ou actif. Le sens du terme arbitre consiste à dire son propre jugement à propos d'une situation de conflit qui mettrait en l'occurrence en cause le fonctionnement régulier des institutions et il implique l'idée d'impartialité (44). Alors que selon le lexique de droit constitutionnel (45), l'arbitrage est traditionnellement associé à l'idée de neutralité. Toutefois, il est en même temps indiqué dans le même ouvrage qu'avec la Ve République (art.5) l'arbitrage a pris un sens actif et " *le chef de l'Etat devient le juge de l'intérêt général et se trouve ainsi amené à intervenir dans l'action gouvernementale*". De même, nous trouvons le sens actif du mot arbitrage dans l'Encyclopédie française (46) qui dit pour le mot "arbitrum" "*le pouvoir de décider*". D'ailleurs, le doyen Vedel met l'accent sur la difficulté de définir la notion d'arbitrage en disant que "*c'est la plus brumeuse de toutes les nuées qui encombrent notre droit constitutionnel*" (47).

Donc, selon une partie de la doctrine française le rôle d'arbitre du Président de la République doit s'effectuer en toute

impartialité. Ainsi, M. Conac souligne que "la notion d'arbitrage semble bien avoir été associée à l'origine à celle de neutralité" et par conséquent, l'on s'approche de la conception de l'arbitre neutre" (48). En effet, cette idée s'approche plus à celle de la doctrine turque qui se base sur l'impartialité du chef de l'Etat. C'est ainsi, que le Président de la République est tenu de ne pas se comporter comme le représentant d'un parti politique et il doit se tenir au-dessus du jeu politique. Le Président intervient pour assurer la bonne marche des pouvoirs publics lorsqu'il s'avère nécessaire.

Nous constatons que la Constitution turque est plus claire. En effet, elle impose les conditions de l'impartialité en matière de l'arbitrage du chef de l'Etat. Dans les articles 101 et 103 de la Constitution turque, l'on trouve les dispositions en la matière. Dans son serment (art. 103 C.), le Président de la République jure de remplir impartialement la charge "de l'arbitrage" qu'il va assumer. Quant à l'article 101 qui est consacré aux caractères et impartialité de la fonction présidentielle, l'on y trouve les conditions d'impartialité: il est interdit au Président de la République de rester membre de la Grande Assemblée Nationale et de rester membre d'un parti politique. De même, la durée et non-renouvellement du mandat présidentiel sont conçus comme des moyens en vue d'assurer l'impartialité. Ainsi le chef de l'Etat ne serait pas obligé de s'entendre avec le Gouvernement et le Parlement pour être réélu (49).

En ce qui concerne le contenu du rôle d'arbitre, ceci implique des attributions importantes afin d'assurer le fonctionnement régulier des organes de l'Etat. A ce titre, le Président de la République dispose de pouvoir de nommer le Premier ministre et des

autres membres du Gouvernement (art.8 et art.104); de présider le Conseil des ministres (art.9 et art.104); de recourir au référendum (art.11 et art.104); de dissoudre l'Assemblée nationale (art.12 et art.104); de convoquer le Parlement en session extraordinaire (art.29-30 et art.104); de mettre en oeuvre les dispositions en cas de crise grave pour la sécurité et la continuité du pays (art.16 et art.104) et enfin d'exercer son rôle de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art.64 et art.104).

§3: Le chef de l'Etat garant de la souveraineté extérieure de l'Etat

Dans les deux constitutions, la présidence de la République est conçue comme l'instance principale en matière de sauvegarde de la souveraineté extérieure de l'Etat. A ce propos, il a des responsabilités à mettre en oeuvre en cas de crise grave désorganisant les pouvoirs publics.

L'article 5 alinéa 2 de la Constitution française dispose que le Président de la République "est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de Communauté et des traités". Pour mener à bien ses missions, le Président de la République est chef des Armées, il préside les conseils et comités supérieurs de la Défense nationale (art.15 C.). En outre, il négocie et ratifie les traités (art.52 C.), il accrédite les ambassadeurs et ceux-ci sont accrédités auprès de lui. La Défense nationale et les Affaires étrangères rentrent dans ceux que la doctrine a appelé le "domaine réservé". Ainsi, à travers le "domaine réservé" le chef de l'Etat assure la Défense de la nation et en outre la place de la France dans les relations internationales. La souveraineté extérieure de l'Etat concerne ainsi pour la France,



comme l'indique D.Maus, "un aspect tout à fait fondamental de la pensée gaulliste, de la France dans le monde" (50).

Quant à la Turquie, le Président est garant de l'intégrité indivisible de la patrie et de la nation, des principes et réformes d'Atatürk et du principe de la République laïque. Il faut rappeler que la Turquie a des particularités dans le domaine de la Défense et de la sécurité nationale. Notamment, elle doit faire face d'une part à la montée de l'intégrisme qui suscite un danger pour le principe de la laïcité et d'autre part aux menaces induites par sa place géostratégique (proximité du Moyen Orient et du Caucase), et enfin, elle doit résoudre le problème Kurde.

Par ailleurs, étant donné que le chef de l'Etat dans les deux pays est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, il doit être doté de pouvoirs en matière de Défense nationale et des Affaires étrangères. C'est la raison pour laquelle il est le chef des Armées avec une particularité pour la Turquie, il est chef des Armées au nom de la Grande Assemblée nationale. En outre, il préside les conseils et comités de la défense nationale, il nomme le chef d'état-major. Le Président dans les deux pays peut décider de se servir des Forces Armées en cas de crise grave (art.16 C. française et art.104 C. turque). Alors que les pouvoirs du Président français sont exceptionnels, ceux de son homologue turc s'exercent plutôt en temps ordinaire. Il convoque ainsi et préside le Conseil de sécurité nationale. Ce dernier est une instance permanente et importante. C'est là notamment que se décide la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

En ce qui concerne les attributions du Président de la République dans le domaine de la diplomatie, nous constatons qu'il dispose de pouvoirs traditionnels que l'on trouve dans le régime parlementaire.

Il accrédite les ambassadeurs et reçoit les accréditations des représentants étrangers; entérine et ratifie les traités internationaux. Toutefois, il importe de souligner que le président français participe à la négociation des traités internationaux et d'où il dispose d'un pouvoir supérieur à son homologue turc. Nous tenons à indiquer que les compétences du chef de l'Etat dans le domaine de la défense nationale et de la diplomatie feront ultérieurement l'objet de notre travail (cf. *infra*, p.??).

Institut kurde de Paris

SECTION II: Les missions du chef de l'Etat en cas de crise grave

Déoulant d'une crise du régime, la Constitution des deux pays s'est révélée très sensible et précise à travers tous les dangers qui pourraient porter atteinte à la stabilité et à la sécurité du système constitutionnel. De ce fait, elle instaure une innovation constitutionnelle qui consiste à confier au Président de la République des pouvoirs considérables pour la sauvegarde du salut public dans des circonstances graves prévues de manière précise par la Constitution (51). Dans la tradition constitutionnelle des deux pays, l'on rencontre cette précaution à l'encontre des dangers qui risquent d'usurper le régime. En France, la Charte 1814 et en Turquie le texte constitutionnel de 1876 autorisaient au roi à prendre des décisions pour assurer la sûreté de l'Etat. Nous trouvons également dans la Constitution de Weimar de 1919 une sorte de "dictature constitutionnelle" afin de sauvegarder la sûreté de l'ordre public.

En effet, le constituant des deux pays a ainsi voulu assurer la stabilité du régime en conférant au chef de l'Etat la plénitude des pouvoirs législatifs et réglementaires afin d'éviter que ne se reproduise une situation analogue vécue sous le régime précédent. A ce propos, la situation du Président Lebrun en 1940 qui s'était trouvé démuni vis-à-vis des circonstances de l'époque constitue l'exemple le plus significatif pour la France (52). A son tour, la Turquie qui a des problèmes particuliers (cf. supra, p.??) a prévu dans sa Loi fondamentale les dispositions en la matière de manière large.

En effet, sous la Seconde République turque, les Gouvernements ne parvenaient pas à agir d'une manière efficace en raison de clivage politique au Parlement. D'où, aucune tentative parlementaire en vue d'établissement de la stabilité du régime n'aboutissait pas. Quant au Président de la République démuni des pouvoirs, il ne pouvait pas jouer un rôle important en la matière.

Donc, l'expérience institutionnelle a démontré dans les deux pays la nécessité des précautions pour les cas de crise du régime. De ce fait, les constituants des deux pays ont confié au chef de l'Etat des prérogatives considérables visant les circonstances où le Gouvernement ne parvient pas à réagir de manière efficace.

Nous essaierons à cet égard d'insister en premier lieu sur les raisons d'établissement de cas extraordinaires et les critiques adressées, ensuite sur les caractéristiques des circonstances justifiant le recours à ce régime extraordinaire en mettant l'accent sur les particularités propres à chaque pays.

§1: Les raisons d'établissement des cas extraordinaires

Il faut a priori rappeler que les deux pays ont passé des crises qui ont mis en cause la stabilité du régime constitutionnel. Toutefois, la question qui se posait pour les deux pays était de savoir à quelle institution confierait-t-on ce pouvoir considérable. Devenus incapables de faire face à des crises du régime et des événements circonstanciels le Parlement et le Gouvernement en raison du "régime des partis" les constituants des deux pays ont

ainsi chargé le Président de la République instance "au-dessus des contingences politiques" de décider et de mettre en oeuvre les dispositions dans le cas des circonstances exceptionnelles (53). *voir p. 38*

En France, l'expérience du Président A. Lebrun en 1940 a suscité la volonté d'instaurer une "dictature constitutionnelle" chez le constituant en vue de doter le chef de l'Etat de compétences importantes dans les cas extraordinaires. A cet égard, le général de Gaulle a indiqué que "à ce moment-là, il n'y avait plus moyen d'obtenir le fonctionnement régulier des pouvoirs républicains; le Gouvernement ne pouvait plus gouverner, et le Parlement ne pouvait plus se réunir... et c'est alors qu'il fallut choisir entre la République autre chose, entre l'indépendance et la soumission, entre l'intégrité et et la perte de territoire. Le Président Lebrun m'a dit naguère et répété: 'je n'étais que responsable de la constitution du Gouvernement, je n'étais responsable ni de l'indépendance ni de l'intégrité de la nation, ni même de la légitimité" (54). *just p. 215 p. 257.*

En ce qui concerne la Turquie subie "une guerre sanglante" (*) *prophète* sous le régime précédent, le constituant a envisageait le renforcement du rôle du Conseil de sécurité nationale, ainsi que celui de Président de la République dans les cas de crise. Cependant, il n'instaure pas une "dictature temporaire" telle qu'elle est en France. Car, bien que le rôle du Président ait été renforcé à cet égard, il procède à cette situation avec la participation du Gouvernement et du Conseil de sécurité nationale ainsi que du Parlement (55). *Sousal, p. 347, 1966, p. 63.*

Quoiqu'il en soit, dans les deux pays, le constituant paraît soucieux vis-à-vis des risques qui pourraient provoquer l'instabilité ou même le renversement du régime. D'où, il prévoit des procédures exceptionnelles temporaires.

§2: Les critiques adressées au régime extraordinaire

En France et en Turquie, l'établissement de régime extraordinaire a suscité des controverses tant dans la doctrine que dans la classe politique. Car, d'une part, en vertu de ce régime les droits fondamentaux pourraient faire l'objet de restrictions importantes, et d'autre part, une seule instance *fin de la p. 217* pourrait exercer des pouvoirs considérables sans être soumis à un contrôle véritable pendant une période. *(FAK, Bano, p. 241) su.*

En France, ce système de "dictature temporaire" prévu par l'article 16 a provoqué de vives controverses lors de la délibération de la Constitution devant la Comité consultatif constitutionnel. Car d'aucuns pensaient que cette disposition pourrait susciter un dictature et ainsi pourrait mettre en cause la République. C'est la raison pour laquelle, en mars 1993, le Président Mitterrand dans le projet aux assemblées a proposé l'abrogation de l'article 16 qui est selon lui "adopté naguère dans des circonstances historiques très particulières" Il en a ajouté qu'en raison de "compte tenu du degré de maturité de la démocratie française", il serait nécessaire de l'abroger (56). Mais, ce projet n'a pas eu la suite. Alors qu'en Turquie les critiques sont adressées non pas au rôle du Président mais, à l'encontre des nouvelles dispositions de la Constitution qui prévoyaient le Conseil de sécurité nationale permanent et renforcé. Car ainsi, l'Armée s'établissait dans la vie politique et trouvait sa légitimation en vue d'y intervenir. Surtout, les critiques étaient adressées à la procédure du régime exceptionnel selon lequel

les droits fondamentaux pourraient faire l'objet de toute restriction pour une période temporaire. (SOUKAL, p. 349; TAYLOR, p. 104)

En outre, dans les deux pays, l'absence d'un contrôle juridictionnel en la matière a aussi provoqué de controverses. D'abord, puisque c'est le Président de la République française qui apprécie la situation. En France il suffit qu'il demande au Conseil constitutionnel son avis toutes les mesures prises par lui en application de l'article 16 mais, il ne s'agit que d'une consultation simple et qui, en tout état de cause, laisse le Président libre de ses décisions. C'est-à-dire, c'est une compétence qui s'exerce sans contresens même s'il est tenu de consulter officiellement le Premier ministre et les présidents des assemblées. A son tour, le Président turc décide avec le Conseil des ministres réuni sous sa présidence de la mise en place dans les cas de crise. La décision du Conseil des ministres réuni sous la présidence du chef de l'Etat est soumise à l'approbation de la Grande Assemblée nationale.

Donc l'on voit que la Constitution turque ne prévoit pas une "dictature constitutionnelle" contrairement à la celle de la France. La Turquie est un pays ouvert aux risques qui pourraient à tout moment porter atteinte à l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire pour des raisons liées à la géo-stratégie du pays et le problème Kurde (cf, supra, p.??). De ce fait, la Constitution prévoit, à coté de procédures exceptionnelles, le Conseil de sécurité nationale. Ce dernier se réunit régulièrement sous la présidence du chef de l'Etat. Il a la charge de communiquer son avis en matière de détermination, fixation et application de la politique de sécurité nationale de l'Etat. Donc, le Conseil de sécurité nationale qui est permanent joue le rôle clé en matière de défense nationale. Et le chef de l'Etat turc assure par le biais de Conseil la sauvegarde de la sécurité et du salut public (cf, infra, p.??).

§3: Les conditions de la mise en oeuvre des cas extraordinaires

Les conditions de la mise en place des situations exceptionnelles portent des caractéristiques diverses d'un pays à l'autre. Etant donné que la France et la Turquie n'ont pas le même degré de maturité de démocratie ni des mécanismes qui peuvent défendre la démocratie, il en résulte des caractéristiques diverses en matière de régime de crise entre les deux pays. C'est la raison pour laquelle, nous essaierons de traiter les deux régimes à part, néanmoins en mettant l'accent sur la différence entre les deux situations. De ce fait, nous verrons d'abord la procédure des cas exceptionnelles en France et ensuite en Turquie.

L'article 16 de la Constitution française prévoit certaines conditions rigoureuses pour sa mise en oeuvre. Il faut d'abord, que les conditions de fond soient remplies. Avant tout, il est nécessaire que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics soit interrompu. Ensuite, il faut constater que les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate. En ce qui concerne les conditions de procédure, il s'agit des conditions qui font l'objet après que les conditions de fond soient accomplies. A ce propos, le Président de la République est tenu de consulter le Premier ministre, les présidents des assemblées et le Conseil constitutionnel. De même, il doit informer la nation par un message. En outre, le Président doit consulter le Conseil constitutionnel sur toute les mesures prises par le chef de

ui

l'Etat en application de l'article 16, et ces avis ne sont pas rendus publics contrairement à l'avis préalable du Conseil. Mais, il s'agit d'une simple consultation qui laisse libre le Président dans ses décisions. Par ailleurs, le Parlement est réuni en plein droit, mais il n'exerce aucun contrôle efficace. D'ailleurs, en 1961, le président de l'Assemblée nationale, J.Chaban-Delmas s'est opposé au dépôt d'une motion de censure en cas extraordinaire. Enfin, au sujet de la durée d'application du régime, il est précis dans l'article 16 que ces mesures doivent terminer "dans les moindres délais"; mais, il n'y a aucune autorité qui peut vérifier cette durée indéterminée.

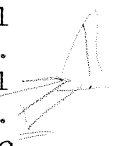
La seule application de l'article 16 a été exercé par le général de Gaulle, en 1961, à la suite du coup d'Etat des généraux à Alger. D'ailleurs, comme l'indique, D.Maus, "aucun républicain n'apprécie le recours à l'article 16 mais les républicains préfèrent son utilisation au renversement de la République" (57).

En ce qui concerne la procédure exceptionnelle d'administration prévue dans la Constitution turque, elle a des caractéristiques différentes à celle de la France.

La Constitution turque est très soucieuse et précise. Mais surtout, elle a une conception vaste au sujet de régime de crise. Elle prévoit trois types de procédures exceptionnelles d'administration. D'abord, il est prévu l'état d'urgence pour cause de catastrophe naturelle ou de crise économique grave. Ensuite, il existe la procédure de l'état d'urgence pour cause d'extension des actes de violence et de perturbation sérieuse de l'ordre public. Et enfin, l'on trouve l'état de siège, mobilisation générale et état de guerre. Donc, l'on voit que le constituant a voulu bien définir les cas de crise. En effet, cette tendance ressort de la "démocratie protégée" de la Turquie qui a des particularités par rapport à la démocratie occidentale. Dans tous les trois cas de crise, il appartient au Conseil des ministres réuni sous la présidence du chef de l'Etat de proclamer ces régimes extraordinaires. Le Conseil des ministres proclame, seul, l'état d'urgence pour cause de catastrophe naturelle et de crise économique grave, alors que pour les deux autres cas il doit consulter le Conseil de sécurité nationale. Dans tous les trois cas, la décision du Conseil des ministres est publiée au *journal officiel* et soumise à l'approbation de la Grande Assemblée nationale. Si cette dernière est en vacances, elle est convoquée immédiatement (58). Contrairement à l'article 16 de la Constitution française, la Constitution turque est très précise en matière de la durée. Tous les trois cas sont proclamés pour une durée ne dépassant pas six mois, mais l'Assemblée peut la modifier, même elle peut lever l'état de crise.

Pendant les trois cas, le Conseil des ministres réuni sous la présidence du chef de l'Etat peut édicter les décrets-lois dans les matières qui rendent ces cas nécessaires. Ces décrets-lois sont publiés au *journal officiel* et soumis le jour même à l'approbation de l'Assemblée.

La Constitution turque prévoit, à côté de régime de crise, le Conseil de sécurité nationale qui a la tâche de communiquer son avis au Conseil des ministres en matière de détermination, fixation et application de la politique de sécurité nationale de l'Etat. Le rôle du Conseil s'avère important dans la mesure où il établit en quelque sorte, une liaison entre l'autorité civile et militaire pour la sécurité du pays (59). En outre, son attribution de communiquer son avis au Conseil des ministres ne se traduit pas comme un simple avis, car en raison de sa composition (il est composé de cinq militaires et trois membres du Gouvernement et le Président de la



dans le domaine de l'urgence

un mécanisme permanent

République) cet avis a un "caractère quasi définitif" pour le Gouvernement. ^{YUSAL, p. 307 essai} A propos du Conseil de sécurité nationale, le Président joue le rôle clef, il le convoque, préside et fixe son ordre du jour en tenant compte des propositions du Premier ministre et du chef d'Etat-major général. ^{terme de "sécurité nationale" dans le document p. 440} Nous constatons que l'Armée turque occupe une place considérable dans la vie politique, et a joué et joue toujours un rôle d'arbitre dans le contexte de la "démocratie protégée". A cet égard, elle s'est intervenue trois fois par coup d'Etat militaire dans la vie politique (en 1960, 1971 et 1980).



Institut kurde de Paris

47

DEUXIEME PARTIE: Les pouvoirs du Président de la République à l'égard du Gouvernement

Dans la deuxième partie, nous tenterons d'aborder les compétences du Président de la République vis-à-vis du Gouvernement, qui constitue l'autre aile de l'exécutif. Etant donné que dans les deux pays, il existe des régimes hybrides qui ne correspondent à aucun modèle connu, les rapports entre le chef de l'Etat et le Gouvernement ^{présentent} ont des caractéristiques particulières.

En effet, dans l'ensemble de notre travail, nous nous bornerons d'analyser les rapports entre deux ailes de l'exécutif au regard de pouvoirs du Président de la République. De ce fait, nous nous proposons de voir dans le chapitre premier les pouvoirs propres et partagés du chef de l'Etat à l'égard du Gouvernement; dans le chapitre deuxième, nous essaierons de mettre l'accent sur le cas de cohabitation et ses conséquences à travers la pratique constitutionnelle.

CHAPITRE I: Les pouvoirs du chef de l'Etat vis-à-vis du Gouvernement

En France et en Turquie, le pouvoir exécutif a un caractère bicéphale. Il est donc confié au Président de la République et au Gouvernement. Entre les compétences des deux ailes de l'exécutif, il existe souvent une ambiguïté. A cet égard, la Constitution des deux pays n'offre pas une répartition claire en matière des compétences. En effet, l'on voit mal comment concilier l'article 5 de la Constitution française qui dispose que le chef de l'Etat est gardien, garant et surtout arbitre pour bon fonctionnement des pouvoirs publics avec l'article 20 qui prévoit que le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Quant à la Turquie, le problème est encore plus grave dans la mesure où elle connaît la tradition du régime parlementaire avec une constitution qui confère au chef de l'Etat des pouvoirs que l'on ne pourrait pas facilement trouver dans un tel régime. S'y ajoute notamment, l'impartialité du chef de l'Etat qui, à notre avis consiste à une contradiction. Car un président de la République ne peut pas ^{être} impartial avec autant de pouvoirs. Sinon, pourqu'il soit impartial, il ne doit pas disposer d'autant de pouvoirs. Et, s'il en dispose, dans ce cas-là, il ne peut pas rester impartial. De surcroît, dans les deux pays, il y a eu lieu des controverses au sujet de répartition des pouvoirs entre deux pôles de l'exécutif. En France, cette controverse a eu lieu dans les années soixante et surtout lors de cohabitation en 1986 et 1993. Alors qu'en Turquie la controverse s'est avérée en 1989 où le Premier ministre, est élu le Président de la République. Et surtout, en 1991 où il y a eu ^{la} cohabitation. En Turquie, notamment la cause d'impartialité du Président de la République a suscité la controverse car l'opposition prétendait qu'il ne pouvait pas se comporter comme un homme d'un parti et ne devait pas intervenir dans la politique générale du pays.

(60) Il importe de souligner que si le Président de la République dispose de la majorité parlementaire, il peut utiliser ses pouvoirs

T. ÖZAL
C'est pour la
1ère fois

115.

en leurs termes.

Nous aborderons donc d'abord les pouvoirs propres du chef de l'Etat. Ensuite, nous nous intéresserons à ses pouvoirs soumis au contreseing, autrement dit, les pouvoirs partagés.

SECTION I : Les pouvoirs propres du Président de la République

Le Président de la République des deux pays dispose de pouvoirs propres qui ne sont pas soumis au contreseing ministériel. Il s'agit, en principe de compétences quasi-discrétionnaires auxquelles le Gouvernement n'est pas associé. Ce dernier n'a pas droit de s'opposer à l'utilisation de ces pouvoirs. En effet, étant donné que le chef de l'Etat a le rôle d'arbitre, il dispose d'un certain nombre de pouvoirs à l'égard du Gouvernement, Parlement et les instances judiciaires. Mais nous nous bornerons à analyser ses pouvoirs à l'égard du Gouvernement dans notre travail. Le Président de la République n'est pas tenu de rendre compte au Gouvernement ni au Parlement pour l'exercice de ces pouvoirs. A cet égard, du fait qu'il dispose de pouvoirs importants sans avoir la responsabilité semble susciter une contradiction. Toutefois, cette innovation constitutionnelle qui a apporté au chef de l'Etat des pouvoirs propres a eu en effet comme la conséquence de la nouvelle conception du rôle du Président. Le constituant a ainsi voulu doter le Président de la rôle clef afin d'assurer la continuité des pouvoirs publics. Le chef de l'Etat dispose donc des pouvoirs quasi-discrétionnaires. Ces pouvoirs sont les suivants: il peut, nommer le Premier ministre; communiquer le message au Parlement; recourir au référendum dans les cas prévus; nommer les membres de la juridiction constitutionnelle; la saisir; recourir à la procédure exceptionnelle d'administration; demander la deuxième délibération des projets de loi. S'y ajoutent, pour la France, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale et pour la Turquie, le droit de nommer les membres du Conseil de contrôle de l'Etat et le faire fonctionner.

En outre, la démission du Président de la République est considérée comme un acte personnel dispensé du contreseing ministériel. Mais, il est vrai que la Constitution des deux pays ne prévoit rien en la matière. Avant la Ve République en France, la démission était adressée aux chambres, après 1958, avec l'unique expérience de 1969 nous donne une idée. En avril 1969, le général de Gaulle a communiqué sa décision au Premier ministre, lequel l'a transmise au Conseil constitutionnel. En Turquie, la démission du Président n'a jamais eu lieu, pourtant, il est fort probable qu'il communique sa démission au Premier ministre et au Parlement par le biais de son président, mais aussi au peuple, comme d'ailleurs, ce qu'il a fait le général de Gaulle.

§1: La nomination du Premier ministre

Dans les deux pays, le Président de la République nomme le Premier ministre sans avoir besoin du contreseing ministériel. Les dispositions de la Constitution des deux pays sont très brèves en la matière. Elles se contentent de disposer que "le Président de la République nomme le Premier ministre". A ce propos, il existe une précision dans la Constitution turque qui prévoit que le Premier ministre doit désigner parmi les membres de la Grande Assemblée nationale, alors que la Constitution française n'exige pas une telle obligation.

En raison de l'imprécision de dispositions de la Constitution de la France et de la Turquie en la matière, l'on peut penser que le chef de l'Etat en dispose une large liberté. En effet, la question qui se pose est de savoir si le Président en dispose une liberté totale, et donc il nomme qui il veut; ou bien il est tenu de prendre en considération de composition du Parlement. A cet égard, la pratique des deux pays porte des caractéristiques différentes. Le Président français dispose à cet égard d'une liberté de choix beaucoup plus large qu'à son homologue turc. D'ailleurs, l'indique, F.Mitterrand, en 1986, lors de la première cohabitation que " on ne pose pas de conditions au Président de la République. Il nomme qui il veut, mais il doit se placer en conformité avec la volonté populaire". Tandis que le pouvoir du Président turc dans ce domaine s'approche plutôt à tel qu'il est dans le régime parlementaire. C'est-à-dire, il agit selon la tradition du régime parlementaire et doit nécessairement tenir en compte la composition du Parlement. C'est parce que tout d'abord, le Gouvernement qu'il a désigné doit avoir le vote de confiance du Parlement dans la semaine qui suit sa nomination alors qu'en France, il n'en est pas nécessaire a priori de "l'investiture du Parlement". De ce fait, le Président français dispose à cet égard, d'une liberté de choix beaucoup plus large que son homologue turc.

Cependant, il est important de souligner que dans les deux pays, le Parlement peut, à tout moment mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. A cet égard, le système constitutionnel des deux pays s'approche au régime parlementaire. C'est la raison pour laquelle le Président doit prendre en considération la réalité de composition du Parlement.

Toutefois, cela ne signifie pas pour le Président français l'obligation de nommer nécessairement le chef du plus important parti de la majorité comme Premier ministre. Tandis que le Président turc doit désigner le leader de parti de la majorité comme Premier ministre conformément à la tradition du régime parlementaire. Si la personne qui est nommé le Premier ministre n'est pas le chef du parti majoritaire, il le devient (61). En France, les nominations de G.Pompidou, M.Couve de Murville, R.Barre, P.Mauroy, E.Cresson, P.Bérégovoy et enfin E.Balladur nous montrent qu'il n'est pas nécessaire que le Premier ministre ait la qualité de chef de parti de la majorité. Alors qu'en Turquie, le Président, uniquement en 1989, qui disposait de la majorité parlementaire a désigné quelqu'un qui n'était pas le chef du parti, mais qui l'est devenu après sa nomination du Premier ministre. Cette situation découle de la structure des partis politiques turcs qui ont une hiérarchie et discipline forte dans le parti conformément au régime parlementaire ce qui n'est pas le cas en France. C'est pourquoi, le Premier ministre en Turquie, est nécessairement chef du parti plus important de la majorité tandis que le Premier ministre français peut être quelqu'un du parti de la majorité qui a la capacité de le rassembler sans être son chef.

En vérité, les conditions de la liberté de choix du Président de la République varie selon la coïncidence de la majorité parlementaire et la majorité présidentielle.

Dans le cas où lorsque le Président de la République dispose de la majorité parlementaire, son rôle à cet égard dépasse celui d'un arbitre neutre à un arbitre actif qui désigne son choix comme celui d'un dirigeant désignerait son "bras droit" (62). Dans ce cas-là, le Premier ministre doit nécessairement avoir la confiance du Président de la République à côté de celle du Parlement.

Le deuxième cas concerne la cohabitation au sein de l'exécutif.

Quant au P.M. turc, il en dispose aussi la réalité de la composition du Parlement.

Lorsque le Président de la République subit des élections qui lui sont pas favorables, il doit entériner le choix fait par les électeurs. En effet, le Président ne dispose plus de sa liberté large à la différence de premier cas. De ce fait, en 1986, le Président a désigné J.Chirac le Premier ministre et en 1993 E.Balladur, de voir en Turquie

Par ailleurs, il peut arriver deux cas selon lesquels aucun parti n'obtient la majorité au Parlement ou le Gouvernement démissionne. Dans ces cas-là, le Président de la République peut jouer un rôle d'arbitre à propos de la nomination du Premier ministre tant en France qu'en Turquie. Il entretiendra avec les responsables des partis principaux et décidera le nouveau Premier ministre.

§2: La présidence du Conseil des ministres

La Constitution des deux pays ont une conception différente à propos de la présidence du Conseil des ministres. Puisque le Président français préside le Conseil des ministres habituellement, tandis que son homologue turc (n'y) préside que lorsqu'il estime nécessaire. Cette différence provient de la tradition propre du régime parlementaire des deux pays qui portent des caractéristiques diverses. En Turquie, conformément au régime parlementaire classique, c'est le Premier ministre qui en principe préside le Conseil des ministres. Alors que le Président français y préside selon la tradition propre du régime parlementaire français. En effet, sous la IIIe et IVe République, il est de tradition en France que le chef de l'Etat préside la réunion collégiale des ministres. Cependant, cette attribution revêtait un caractère protocolaire et formelle. Quant à la Ve République, le général de Gaulle a voulu confier au Président cette prérogative afin d'assurer sa supériorité au sein de l'exécutif. De son côté, la Constitution turque prévoit comme la précédente la présidence du Conseil des ministres comme une prérogative présidentielle. En effet, le Président turc ne préside pas régulièrement le Conseil des ministres. Par contre, lorsqu'il y préside, cela signifie qu'il use sa prérogative et ainsi il joue un rôle actif au Conseil. (63). (ARCAN, p. 46)

Quoiqu'il en soit, le chef de l'Etat des deux pays dispose d'une compétence discrétionnaire car il l'exerce sans contresens. Cependant, il convient d'indiquer que cette prérogative peut recouvrir des réalités différentes d'après les régimes et l'équilibre des forces politiques et ainsi que la personnalité du chef de l'Etat.

Lorsque le chef de l'Etat travaille un Gouvernement qui lui est favorable, il peut présider le Conseil des ministres d'une manière très active. En France, nous constatons que cette remarque est plus évidente que celle de la Turquie, puisque il revient au chef de l'Etat qui y préside régulièrement de conduire les discussions et donner des orientations lors du Conseil des ministres. Alors que la situation est différente en Turquie dans la mesure où le Président ne préside le Conseil que s'il estime nécessaire. Pourtant, étant donné qu'en Turquie, il y a une discipline importante au sein des partis politiques conformément au régime parlementaire, le chef de l'Etat joue un rôle considérable auprès du Gouvernement qui lui est favorable. A cet égard, le Président turc est impuissant sur l'Etat et la conduite et orientée.

Alors que dans le cas contraire où le chef de l'Etat ne dispose pas d'un Gouvernement qui lui est favorable, son rôle devient plus réservé. Dans ce cas de la cohabitation au sein de l'exécutif, il revient au Premier ministre diriger les discussions lors du Conseil

Doğru
R. 222
(*)
Türkiye
Türkiye
Türkiye

des ministres, alors que le Président se borne à émettre des réserves ou des remarques. En Turquie, à cet égard, le Président, T.Özal a joué un rôle important. Il a convoqué le Conseil des ministres sous sa présidence plusieurs fois pour exprimer sa volonté politique. (A) Nollan 1102

En outre, dans tout état de figure, il appartient au Président de la République (si le Président turc estime nécessaire)* de convoquer le Conseil et d'approuver son ordre du jour ce qui lui confie une prérogative importante vis-à-vis du Gouvernement. En effet, le pouvoir de la fixation de l'ordre du jour du Conseil suscite une prérogative importante en faveur du chef de l'Etat. Puisqu'il peut ainsi déterminer l'orientation de la politique générale du pays. Au surplus, F.Mitterrand a usé cette possibilité à plusieurs reprises pendant la première cohabitation pour retarder ou même empêcher la discussion d'un dossier devant le Conseil (63). Par ailleurs, il est à noter que la présidence du Conseil de manière en Turquie prend un caractère actif et régulier pendant les régimes extraordinaires (cf, *supra*, p.??).

§3: Le recours au référendum

Dans les deux pays, l'introduction de mécanisme de référendum dans la Constitution constitue une innovation constitutionnelle importante. Le constituant a ainsi voulu instaurer une procédure selon laquelle l'on peut procéder à l'arbitrage du peuple et lui confier le pouvoir de trancher une question. Le général de Gaulle a conçu, le 26 septembre 1958, le référendum "un acte du peuple... désormais, sur un sujet vital pour le pays, chaque citoyen pourrait être directement appelé à en juger pour sa part et à prendre sa responsabilité". En effet, dans deux pays, le référendum constitue un moyen pour faciliter l'expression de la souveraineté nationale. D'ailleurs, l'article 175 de la Constitution turque a été révisé en vue d'élargir le mode d'application du référendum car ainsi, à côté de la possibilité pour le Président de recourir au référendum, le Parlement a eu la possibilité d'y recourir. Quant à la France, très récemment, le 31 juillet 1995, l'article 11 de la Constitution française a été modifié au Congrès de Versailles en vue d'élargir le champ d'application du référendum. Par conséquent, de favoriser le dialogue entre le chef de l'Etat et le peuple afin de trancher les questions sur lesquelles bute le législateur depuis longtemps. (A) le monde du 120 2002

En ce qui concerne la procédure du référendum, dans deux pays, le pouvoir de recourir au référendum exercé par le Président de la République n'est pas soumis au contreseing, mais sans en disposer un pouvoir discrétionnaire. Puisque, d'une part, il est nécessaire que la proposition du référendum vienne soit du Gouvernement pendant la durée des sessions en France; soit du Parlement (des deux assemblées) en France et en Turquie. En Turquie, la Constitution prévoit une procédure assez complexe en matière du référendum. Elle dispose deux types de référendum. Selon la première procédure, lorsqu'une majorité entre de trois cinquième et deux troisième des membres de l'Assemblée nationale vote une proposition de révision et si le Président ne la renvoie pas pour la deuxième délibération à l'Assemblée, il doit la soumettre au référendum. Dans ce cas-là, le chef de l'Etat est tenu par la volonté des parlementaires et doit procéder au référendum. Selon la deuxième procédure du référendum, le Président a une large liberté de choix pour le recours au référendum. Dans ce cas-là, il peut procéder au référendum en matière de projets de révision constitutionnelle votés par l'Assemblée à la

majorité de deux troisième des députés. En effet, ces procédures du référendum se ressemblent à celle qui prévue par l'article 89 de la Constitution française. Car, le Président français peut décider le recours au référendum mais il peut aussi décider de soumettre le projet de révision au Parlement convoqué en Congrès.

D'autre part, il existe des domaines restreints qui peuvent faire l'objet d'un référendum en France, tandis qu'en Turquie tout projet de loi portant sur la révision de la Constitution. En effet, en Turquie tout projet portant la révision de la Loi fondamentale peut être soumis à la procédure de référendum. En ce qui concerne les domaines qui peuvent faire l'objet du référendum en France, ils impliquent l'organisation des pouvoirs publics; l'autorisation de certains traités qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. Le domaine de l'approbation d'un accord de Communauté a été supprimé, qui était déjà devenu caduque avec la disparition de Communauté. Mais, avec la révision du 31 juillet 1995 par le Parlement en Congrès, il est ajouté dans la Constitution la possibilité de recourir au référendum dans les domaines des réformes relatives à la politique économique et sociale de la nation, et des services publics qui y concourent

(64) *Le Monde op. cit.*

En France, sept référendums ont été organisés depuis 1958, alors qu'en Turquie il n'y a eu que deux référendum. Il est d'ailleurs évident que la France connaîtra encore des référendums notamment après la dernière révision portant sur l'élargissement du champ d'application du référendum et surtout que le Président actuel semble être décidé en la matière. Quant à la Turquie, la tradition constitutionnelle turque ne connaît pas le référendum en sens large. A cet égard, la procédure de référendum ne s'est effectuée que lors de l'approbation de la Constitution consécutive du putsch militaire (65). Par ailleurs, il importe de noter que le recours au référendum représente une crainte d'un éventuel échec devant le peuple. C'est la pour laquelle, en Turquie, il n'est pas procédé davantage au référendum. Quant à la France, l'échec du Président de Gaulle à l'issue du référendum de 1969 a suscité pour les Présidents consécutifs une peur d'échec.

§4: La dissolution du Parlement

Comme dans tous les régimes parlementaires, en France et en Turquie, le droit de dissolution se présente comme la contrepartie de la responsabilité gouvernementale. Car, c'est ainsi que l'exécutif peut mettre fin au mandat du Parlement avant la durée normale, lorsqu'il ne s'appuie pas d'une majorité satisfaisante. En effet, le droit de dissolution avec le durcissement de procédure de motion de censure a assuré la rationalisation du parlementarisme (66). En général, il existe deux types de dissolution du Parlement: "dissolution royale ou présidentielle" et "dissolution ministérielle". Dans le cas de dissolution royale, le chef de l'Etat dispose, en tant que l'arbitre le pouvoir de donner au peuple le soin de trancher un conflit entre l'exécutif et le Parlement. Alors que dans le cas de dissolution ministérielle que l'on trouve dans le régime parlementaire, la compétence de dissolution du Parlement appartient au Premier ministre ou au Parlement même! Par ailleurs, nous constatons qu'à cet égard, dans les deux pays, il existe une sorte de mélange de ces deux types de dissolution.

Il importe de rappeler que le constituant des deux pays a confié

cette prérogative au chef de l'Etat en vue de réduire une crise du régime constitutionnel ou politique. Ainsi, le Président de la République peut intervenir dans la situation par son arbitrage, lorsqu'il y a une crise gouvernementale. Dans ce cas-là, le droit de dissolution s'avère comme la "soupape de sûreté du régime" (67).

En effet, le chef de l'Etat des deux pays exerce le recours à la dissolution sans avoir besoin du contreseing ministériel. Toutefois, il est à constater que le Président français en dispose une liberté discrétionnaire considérable, tandis que son homologue turc comme ses homologues allemand et grec, est strictement tenu par les conditions prévues par la Constitution. En fait, le chef de l'Etat turc, ne peut procéder à la dissolution du Parlement que dans les cas précis dans la Constitution: Lorsque le Gouvernement n'obtient pas le vote de confiance une semaine après sa nomination ou si le Gouvernement est renversé par un vote de motion de censure; et en cas de démission du Premier ministre (68). Par contre, il faut indiquer qu'une fois remplie une de ces conditions, le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il peut décider la dissolution ou la refuser en cherchant une autre solution selon la composition du Parlement. Il peut donc nommer quelqu'un Premier ministre qui a la capacité de rassembler la majorité (69). En ce qui concerne le Président français, il dispose d'une prérogative remarquable en la matière. Il suffit qu'il sollicite l'avis du Premier ministre et des présidents des assemblées. Mais, il n'est absolument pas lié par ces avis. D'ailleurs, même si le président de l'Assemblée J.Chaban-Delmas en 1981 et 1988, s'est opposé à la décision de dissolution de l'Assemblée, le Président de la République, F.Mitterrand a y procédé. Pourtant, il y a certaines situations qui font obstacle à l'exercice de ce pouvoir. D'abord, le Président par intérim ne dispose pas de compétence de dissoudre l'Assemblée (art.7,al.4); le pouvoir de dissolution ne peut s'exercer pendant l'application de l'article 16 et enfin, lorsqu'une précédente dissolution remonte à moins de douze mois (art.12,al.4). Dans les deux pays, le Gouvernement ou le Premier ministre peut demander d'une manière informelle au Président dans le contexte de la tradition du régime parlementaire, de dissoudre l'Assemblée s'il n'est pas satisfaisant de la composition de celle-ci. Tel était le cas en 1968 en France et en 1991 en Turquie. Alors que les autres dissolutions en France, (en 1962,1981 et 1988) ont été produites par l'initiative du Président afin d'assurer sa suprématie sur l'ensemble du système institutionnel. En effet, le pouvoir de dissolution de l'Assemblée s'avère comme un moyen pour le chef de l'Etat français en tant que l'arbitre actif d'affermir sa place dans le système, tandis que son homologue turc en tant que l'arbitre neutre peut y procéder afin de surmonter d'une crise gouvernementale.

Enfin, il est à savoir que l'article 102 de la Constitution turque comme celle de la Grèce dispose que lorsque l'Assemblée ne parvient pas à élire le Président de la République après quatrième scrutin, elle sera automatiquement dissoute.

SECTION II: Les pouvoirs du chef de l'Etat soumis au contreseing ministériel

A côté de ses pouvoirs propres, le chef de l'Etat dispose aussi de nombreuses attributions partagées avec l'autre aile de l'exécutif, c'est dire, le Gouvernement. Dans ce cas-là, le Président de la République se trouve dans une situation habituelle du chef de l'Etat dans le régime parlementaire. Il ne dispose plus de prérogatives discrétionnaires, puisque ses décisions doivent être contresignées par le chef ou membres du Gouvernement.

En effet, si le chef de l'Etat ne dispose plus de prérogatives discrétionnaires dans certains domaines, cela ne signifie pas que le Premier ministre en dispose une liberté large. Il faut l'accord de camps pour que la décision soit arrêtée. Ils doivent agir conjointement, comme dans l'expression de D.Turpin qui indique que "*à la manière des copropriétaires d'un trésor qui possèdent chacun la clé d'un coffre ne pouvant s'ouvrir qu'avec les deux en même temps*" (70). Cependant, cette situation peut changer selon la coïncidence de la majorité présidentielle et parlementaire. Lorsque le Président de la République dispose de la majorité parlementaire, il peut jouer un rôle important et donc imposer sa volonté. C'est dire qu'il disposera des pouvoirs juridiquement partagés, mais politiquement propres.

Tandis qu'en période de cohabitation, ces pouvoirs partagés prennent un caractère différent. Le chef de l'Etat ne jouit plus de la majorité parlementaire, et donc doit prendre en considération de volonté du Gouvernement. Il est nécessaire, pour bon fonctionnement du système, un compromis entre les deux ailes de l'exécutif, le chef de l'Etat et le Premier ministre issus d'une majorité opposée l'un et l'autre d'une égale faculté d'empêcher. Ils sont obligés de "*marcher de concert*" (71).

Les pouvoirs qui sont soumis à l'obligation du contreseing ministériel en France et en Turquie sont les suivants: choix des ministres, révocation du Gouvernement, convocation du Parlement en session extraordinaire, dépôt d'un projet de révision constitutionnelle, droit de grâce, choix des fonctionnaires, négociation des traités internationaux.

De ce fait, nous aborderons en premier lieu, le contreseing



l'aspect de l'irresponsabilité du PAR

ministériel, et ensuite les pouvoirs partagés du chef de l'Etat à l'égard du Gouvernement.

A: Le contreseing ministériel

Nous nous proposons à ce propos d'examiner d'abord, la définition du contreseing et ensuite, son application dans les deux pays.

Le contreseing peut être défini ainsi: "la signature apposée sur un acte par un ou plusieurs ministres, à côté de la signature du chef de l'Etat en vue de l'authentifier, c'est-à-dire, le certifier" (72).

En effet, le contreseing implique trois éléments (*): l'élément historique signifie qu'avec le contreseing ministériel la responsabilité passe du chef de l'Etat au chef ou membres du Gouvernement, en quelque sorte, le chef de l'Etat est "déresponsabilisé" avec l'évolution de la monarchie absolue vers la monarchie parlementaire. Quant à l'élément politique, il concerne que le Gouvernement endosse la responsabilité des actes du chef de l'Etat. Dorénavant, le chef de l'Etat est irresponsable en matière de ses décisions, en dehors des cas prévus par la Constitution pour l'accusation de haute trahison. C'est le chef ou membres du Gouvernement qui sont responsables des actes contresignés du Chef de l'Etat. Enfin, l'élément juridique du contreseing se traduit comme un contrôle de la validité des actes.

Par ailleurs, il convient de souligner que le contreseing ministériel, à côté du transfert de la responsabilité du chef de l'Etat aux membres du Gouvernement, a pour but d'assurer l'unité du Gouvernement. Puisque les actes du Premier ministre doivent être contresignés par le ministres intéressé (art.22 C française; art.112 C turque).

En ce qui concerne le règlement du contreseing ministériel, la Constitution française est beaucoup plus claire par rapport à celle de la Turquie. L'article 19 de la Constitution française dispose d'une énumération claire. Il prévoit que les actes du Président de la République dans les domaines suivants sont dispensés de tout contreseing ministériel: nomination du Premier ministre (art.8); recours au référendum (art.11); dissolution de l'Assemblée (art.12); pouvoirs exceptionnels dans le cadre de l'article 16;

droit de message au Parlement (art.18); nomination de trois membres du Conseil constitutionnel (art.56) et sa saisine (art.54 et 61). Alors que la Constitution turque n'en est pas aussi claire que celle de la France, puisque son article 105 dispose que *"toutes les décisions du Président de la République, à l'exception des actes qu'en vertu de la Constitution et des autres lois il peut accomplir seul, sans contreseing du Premier et du ministre intéressé, sont signées par le Premier ministre et les ministres intéressés; le Premier ministre et les intéressés sont responsables de ces décisions"*. Donc, nous constatons que l'article concerné ne donne pas une énumération claire. Comme beaucoup d'auteurs l'indiquent (73), même si l'article 105 évoque que le Président prend des décisions seul, sans contreseing du Gouvernement, il n'existe aucune autre indication en la matière. La question a été tranchée par la doctrine en s'appuyant sur le contenu des pouvoirs que le Président de la République exercent. De ce fait, nous constatons que les pouvoirs du Président exercés sans contreseing ministériel sont les suivants: nomination du Premier ministre (art.104); le recours au référendum (art.175); dissolution de la Grande Assemblée nationale (art.116); convocation du Conseil des ministres et prise des décisions en cas exceptionnel (art.104,119,120 et 121); droit de message au Parlement (art.104); convocation et présidence du Conseil de sécurité nationale (art.104); nomination des membres de la Cour constitutionnelle(art.104); et sa saisine (art.150) et enfin nomination des emplois publics (art.108,130,131 et 146).

B: L'aspect de l'irresponsabilité du chef de l'Etat

Dans les deux pays, comme dans tous les régimes parlementaire, le Président de la République n'a pas responsabilité de ses actes pris dans l'exercice de ses fonctions. A cet égard, il n'est responsable ni pénalement, ni civilement, ni politiquement. En effet, l'idée d'irresponsabilité du chef de l'Etat émane de l'héritage de l'inviolabilité traditionnelle des monarques et de la genèse du régime parlementaire. Le Président est irresponsable au détriment du Gouvernement qui a toute la responsabilité en la matière. Il est à noter que dans les deux pays, l'irresponsabilité du chef de l'Etat est critiquée par la doctrine pour le fait qu'il dispose de pouvoirs

206 AN
3
AL 10 333
201 507

Social 10-333, BILBOUN, p. 288 et suiv.

TURAN, p. 361. BILBOUN, p. 286

(*) Conseil pp. 331-334 - DUBOIS, 1986-283
LORDAN, p. 462.

considérables.

Cependant, les dispositions de la Constitution prévoient la responsabilité pénale du Président. L'article 68 C. française et l'article 105 C. turque disposent que le Président ne peut être inculpé de haute trahison. Mais, dans les deux pays, le concept de haute trahison n'est pas clairement définie. En France, celle-ci peut concerner, selon la doctrine, l'abus de l'article 16, quant à la Turquie, la clause d'impartialité du Président a été préconisée par une partie de la doctrine et de la classe politique, notamment en période de la présidence de T.Özal (1989-1993). Dans les deux pays, la mise en accusation du chef de l'Etat est conditionnée d'une manière stricte. En France, il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant. De même, en Turquie, il ne peut être inculpé qu'en vertu d'une décision prise la majorité des trois quarts du nombre total des membres de la Grande Assemblée nationale sur proposition d'un tiers au moins du nombre de ses membres. En France, lorsqu'il est mis en accusation, il est jugé par la Haute Cour de Justice qui est composée, selon l'article 67, de membres des deux assemblées élus en nombre égal pour chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Alors que le constituant turc soucieux des abus par les hommes politiques à cet égard, a confié cette tâche à la Cour constitutionnelle.

Tur. P. 1991, p. 509, DUBOIS, p. 287.

Sur le plan politique, même si l'autre aile de l'exécutif, c'est dire, le Gouvernement est responsable "politiquement", il peut arriver une responsabilité vis-à-vis du peuple. A cet égard, le général de Gaulle a démissionné en 1969 à l'issu d'un référendum auquel il s'était investi.

§1: La nomination et révocation des ministres sur la proposition du Premier ministre

En France et en Turquie, la compétence de nomination des membres du Gouvernement autre que le Premier ministre appartient au Premier ministre tel qu'il est dans le régime parlementaire. En effet, il est normal que dans le régime parlementaire le Premier ministre joue le rôle clé en matière de nomination et révocation des membres de son équipe. Puisqu'il détermine et conduit la politique générale et assure la coordination entre les ministères. Tel est le cas dans deux pays, la Constitution des deux pays prévoit la même procédure et

Il convient de souligner que la personnalité du Premier ministre ainsi que celle du chef de l'Etat joue un rôle important en la matière. A cet égard, le général de Gaulle faisait assez confiance à ses Premiers ministres, alors que V.Giscard d'Estaing a adressé à R.Barre, en 1977, une directive concernant son aveu en faveur de limitation du nombre des ministères (76). De même, en 1989, le Président T.Özal s'est intervenu dans la nomination de plusieurs ministres, en particulier, à propos du ministère de l'économie et des finances (77).

En ce qui concerne la période de cohabitation, le pouvoir de la nomination des ministres revient au Premier ministre. C'est à lui de décider le nombre et répartition des ministères et nommer les ministres. En Turquie, le Premier ministre jouit d'une liberté de choix beaucoup plus large que son homologue français, puisque ce dernier doit, même si la Constitution ne le prévoit pas, prendre en considération les aveux du chef de l'Etat pour les ministères de la Défense et des Affaires étrangères. Car, dans ces domaines dits, "domaines réservés" le Président de la République dispose des prérogatives considérables. Donc, il exige que les ministres concernés soient susceptibles de faire la coopération avec lui. D'ailleurs, tel était le cas pendant la première cohabitation, en 1986, lorsque le Président F.Mitterrand a présenté son objection à propos de la ministre de la Défense, F.Léotard, alors qu'il l'a accepté pendant la seconde cohabitation comme ministre de la Défense nationale.

§2: Le départ du Gouvernement

Le départ du Gouvernement concerne le fait que le Gouvernement cesse son mandat avant le délai prévu, ce qui est en France quatre ans, en Turquie cinq ans pour des raisons diverses.)

La Constitution des deux pays prévoit conformément à la lettre du régime parlementaire que la fin des fonctions du Gouvernement s'effectue soit à l'issue d'une initiative de son chef ou soit à l'issue d'une initiative du Parlement. De ce fait, le chef du Gouvernement peut à tout moment de son mandat procéder à la démission lorsqu'il estime opportun, soit parce qu'il veut remanier le Gouvernement; soit parce qu'il considère ne plus pouvoir effectuer

dispose que le Président de la République nomme les ministres et met fin à leurs fonctions sur la proposition du Premier ministre (art.8 en France; art.104 en Turquie). Par ailleurs, la nomination et révocation des ministres sont soumises à l'obligation du contreseing du Premier ministre, contrairement à sa nomination. C'est la raison pour laquelle, le Premier ministre est toujours nommé avant les autres membres pour qu'il puisse constituer son équipe (74). *OLLIVIER, p. 309. FREDANT, p. 499*

Cependant, il faut indiquer que la pratique constitutionnelle change avec les circonstances et les personnalités et surtout, selon l'expérience et l'autorité personnelle du Premier ministre. Puisque dans le cas où il y a une coïncidence entre la majorité présidentielle et parlementaire, la nomination et révocation des ministres deviennent une affaire qui exige compromis entre le chef de l'Etat et le Premier ministre. Ils doivent se mettre en accord en la matière afin d'assurer la stabilité du Gouvernement.

Il est évident par tout ailleurs que dans les deux pays le Premier ministre ne désirera pas travailler avec un ministre qui n'a pas le même point de vue politique que lui. Au surplus, la Constitution des deux pays prévoit la possibilité pour le Premier ministre de proposer au Président de la République la révocation de ses ministres. Il est normal que le Premier ministre puisse demander soit directement à son ministre de démissionner, soit, le cas échéant, au chef de l'Etat de le révoquer. Nous pouvons des exemples des deux pays. Pour la première possibilité, l'on peut évoquer en France le cas du départ du ministre de l'économie et des finances, A.Madelain, le 25 août 1995. Quant à la révocation du ministre nous trouvons l'exemple du ministre turc de l'économie et des finances V.Arikan, en 1987. Ceci constitue un exemple pour la deuxième possibilité dans le cas où le ministre résiste contre la volonté du Premier ministre en vue de retrait de son ministre. *à la demande du PM par le PR.* A cet égard, le Président français a joué un rôle important dans l'hypothèse de la coïncidence des majorités. *Par ailleurs,* Il a pris l'initiative *seul* à propos de la révocation des ministres en 1960, J.Soustelle; en 1972, J.J.Servan-Scheiber et en 1982, J.P.Cot (75). *FORMERY, p. 29.*

En outre, le chef de l'Etat ainsi que le Premier ministre doivent lors de constitution du Gouvernement, tenir en compte la composition de la majorité dont ils disposent et donc assurer le soin de l'équilibre au sein de la majorité, s'il y a une coalition dans cette dernière.

cette tâche pour des raisons diverses ou soit parce qu'il veut des nouvelles élections législatives afin de renforcer sa majorité. Dans tous ces états de figure, le rôle du Président de la République ne correspond qu'à accepter la décision du Premier ministre. En ce qui concerne le départ du Gouvernement à l'initiative du Parlement, il est la règle générale du régime parlementaire que le Gouvernement soit sous contrôle du Parlement par le biais de la motion de censure

ref. p. 33
L. 2011, p. 311

(78). Toutefois, il est important d'indiquer que la pratique constitutionnelle française s'est avérée différente par rapport à ce qui était prévue dans la Constitution. Comme d'ailleurs le général de Gaulle a considéré que l'esprit de la Constitution voulait que le Président puisse mettre fin aux fonctions de son Premier ministre, "*soit parce que se trouve accomplie la tâche qu'il lui destinait, soit parce qu'il ne l'approuvait plus*" (79). En effet, le chef de l'Etat français dispose d'une prérogative en la matière non pas constitutionnelle mais politique. Car lorsqu'il dispose d'une majorité au Parlement qui lui est fidèle ce qui était d'ailleurs toujours le cas, sauf entre 1986-1988 et 1993-1995, il peut jouer un rôle prépondérant en matière du départ du Gouvernement. Si nous laissons à côté les départs du Gouvernement arrivés à l'issues des élections présidentielles ou législatives ce qui fut le cas de R.Barre en 1981, L.Fabius en 1986, J.Chirac en 1988, P.Bérégoovoy en 1993 et E.Balladur en 1995, dans les autres départs du Gouvernement sauf la démission propre de J.Chirac en 1976, le Président de la République française s'est imposé en la matière (80). Donc, même s'il n'est pas prévu constitutionnellement la possibilité pour le Président de la République de révoquer le Premier ministre, la pratique a constitué la primauté présidentielle sauf pour l'hypothèse de cohabitation. Quant à la Turquie, le départ du Gouvernement se réalise conformément aux lettres du système parlementaire traditionnel, c'est-à-dire, soit le Gouvernement veut procéder aux nouvelles élections, soit à l'issue d'une motion de censure adoptée au Parlement.

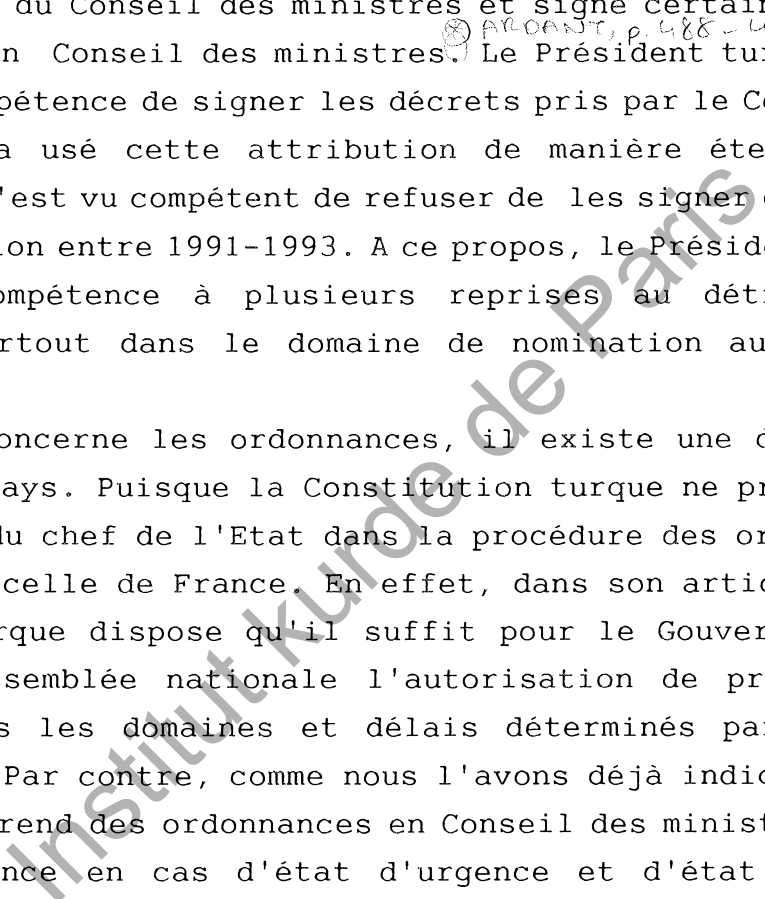
FORMER, p. 31
(80)

&3: Le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat

Le pouvoir réglementaire peut être défini le pouvoir qui appartient au Premier ministre en principe de prendre des décisions exécutoires de caractère général, impersonnel (81). La Constitution

des deux pays prévoit que le titulaire principal du pouvoir réglementaire est le Premier ministre. Ce pouvoir réglementaire comprend des ordonnances et décrets pris par le Conseil des ministres. Dans les deux pays, les décrets délibérés en Conseil des ministres sont signés par le Président de la République. A cet égard, le chef de l'Etat peut jouer un rôle important dans l'hypothèse où il dispose de la majorité parlementaire. En France, les Présidents ont ainsi élargi leurs compétences dans ce domaine, puisqu'ils ont fixé l'ordre du jour du Conseil des ministres et signé certains décrets sans délibérés en Conseil des ministres. Le Président turc, exerce également sa compétence de signer les décrets pris par le Conseil des ministres et a usé cette attribution de manière étendue. Par conséquent, il s'est vu compétent de refuser de les signer en période de la cohabitation entre 1991-1993. A ce propos, le Président T.Özal a exercé sa compétence à plusieurs reprises au détriment du Gouvernement surtout dans le domaine de nomination aux emplois publics (82).

En ce qui concerne les ordonnances, il existe une différence entre les deux pays. Puisque la Constitution turque ne prévoit pas l'intervention du chef de l'Etat dans la procédure des ordonnances contrairement à celle de France. En effet, dans son article 91 la Constitution turque dispose qu'il suffit pour le Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre des ordonnances dans les domaines et délais déterminés par une loi d'habilitation. Par contre, comme nous l'avons déjà indiqué que le Président turc prend des ordonnances en Conseil des ministres réuni sous sa présidence en cas d'état d'urgence et d'état de siège. (cf, *supra*, p, ??). Alors que son homologue français dispose de compétence de "signer les ordonnances" prises en Conseil des ministres selon l'article 13 de la Constitution. La question de la signature des ordonnances n'a pas été posée jusqu'à ce que l'hypothèse de cohabitation s'effectue en 1986*. En effet, comme dans le cas de cohabitation en Turquie, la question de signature des ordonnances et des décrets a suscité une vraie controverse. La question qui se posait était de savoir si le chef de l'Etat dispose en matière des ordonnances d'une compétence liée ou bien d'une prérogative discrétionnaire. Quoiqu'il en soit, le Président de la République F.Mitterrand en 1986 s'est vu investi du pouvoir de refuser les ordonnances délibérées en Conseil des ministres. Ainsi,



PROANT, p. 488-489.

il n'a pas signé les ordonnances portant sur la privatisation, découpage des circonscription électorales et aménagement du temps du travail pour la cause que selon lui ces questions "*relevaient de la compétence du Parlement*" (83).



Institut kurde de Paris

CHAPITRE II: La Cohabitation au sein de l'exécutif

La cohabitation désigne une situation dans laquelle le Président de la République et la majorité des députés à l'Assemblée nationale se réclament de programmes politiques opposés (84). En France, cette expression qui fut forgée par V.Giscard d'Estaing (85). Les élections législatives du 16 mars 1986 en France a mis en vérité cette expression. Par la suite, cette expression a été reprise en Turquie à l'issues des élections du 20 octobre 1991. Dans les deux pays, ces expériences présentaient la première coexistence au sein de l'exécutif. A ce propos, en Turquie l'expérience française de 1986 a été beaucoup controversée et a créé des "scénarios à la française" dans le milieu juristes et politiciens (*). *le mot cohabitation est utilisée dans le langage juridico-politique turc)**

En effet, la Ve République n'a pu connaître l'expérience de la cohabitation que vingt huit ans après sa mise en oeuvre. Puisque jusqu'en 1986, la coïncidence entre la majorité présidentielle et parlementaire s'effectuait. Ainsi, le Président de la République disposait de la majorité parlementaire. Il était le "maître" de la politique générale et le Premier ministre n'était qu'un "serviteur"

^{ADDANT, p. 487 sur}
 (86). De ce fait, la question de coexistence n'a pas été véritablement posée, même s'il y a eu des conflits au sein de l'exécutif en 1972 à propos de la démission du Premier ministre J.Chaban-Delmas à l'initiative du Président G.Pompidou et en 1976, la démission du Premier ministre J.Chirac avec son initiative propre. Alors qu'en Turquie même si l'expérience de coexistence s'est effectuée dès l'année consécutive de l'adoption de la Constitution de 1982, cela n'a pas ^{avéré} tout à fait la question, _{suçut}

puisque le chef de l'Etat ne provenait pas d'une formation politique, mais de l'Armée. De plus, les circonstances politiques offraient au chef de l'Etat K.Evren ^{du ou sup} une liberté considérable pour ses interventions dans la politique du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, il a fallu attendre l'année de 1991 où s'est instaurée une vraie coexistence au sein de l'exécutif avec l'élection à la présidence de l'ancien Premier ministre, T.Özal.

En France et en Turquie, une partie de la doctrine et de la classe politique a prétendu que la cohabitation ne serait pas concevable avec les régimes existants. Puisque selon eux, cette situation provoquerait une "dyarchie", c'est-à-dire une crise au sein de l'exécutif et d'où son affaiblissement. Alors que les constituants des deux pays se voyaient soucieux pour le renforcement de l'exécutif

(87). CHANTE BOUT, p.485
 PARLA, TR de Anayasa, p.22.

Par ailleurs, en France certains auteurs et observateurs, en particulier R.Barre, prétendaient que la "dyarchie" au sommet de l'Etat serait dangereuse pour le régime de la Ve République et donc la cohabitation était largement contraire à l'esprit de la Constitution de 1958. D'où, le Président perdant la confiance du peuple devrait démissionner de son poste ou bien procédait à la dissolution de l'Assemblée nationale ^{par l'arbitrage du peuple.} En Turquie, la controverse, à cet égard a suscité également un véritable problème. La nouvelle majorité parlementaire avait le souci selon lequel le Président de la République continuerait ^{de} se comporter de manière active dans les domaines qui relèvent de l'action gouvernementale. A ce propos, les politiciens ont préconisé même le renversement du chef de l'Etat par le biais de la procédure de haute trahison en raison de ses comportements partisans. En outre, il est important de souligner que cette expérience de la cohabitation n'a pas engendré le même effet

dans les deux pays en raison de la différence quant au degré de l'affirmation de la primauté présidentielle. A cet égard, en France l'affirmation de la primauté présidentielle s'^{était}~~est~~ effectuée dès le début de la Ve République pour des raisons liées à la fois, à la personnalité et popularité du général de Gaulle et au fait qu'il y eût toujours coïncidence entre les majorités présidentielles et parlementaires. Alors que la Turquie n'a pas véritablement connu la primauté présidentielle. Parce que, d'une part, la Constitution prévoit l'impartialité du chef de l'Etat, même si elle lui confère des pouvoirs étendus; d'autre part, il n'y a eu aucun Président qui disposait d'une majorité parlementaire large contrairement aux cas de la France. C'est la raison pour laquelle, l'expérience de la cohabitation n'a pas eu un influence considérable sur le fonctionnement de la IIIe République en Turquie. Tandis qu'en France cette expérience a suscité un passage de la "lecture présidentielle" à la "lecture parlementaire" de la Constitution, ainsi que la réapparition du Premier ministre au sommet de l'exécutif.

En effet, dans les deux pays, le chef de l'Etat a dû se soumettre à son rôle défini par la Constitution. Par conséquent, la détermination et conduite de la politique de la nation sont revenues au Premier ministre. Par ailleurs, les prérogatives traditionnelles du chef de l'Etat dit, "domaine réservé" qui concerne la défense nationale et ^{la} politique étrangère ont en quelque sorte déterminée les frontières entre les pouvoirs des deux hémisphères de l'exécutif. En effet, ^{la cohabitation a instauré} la formule de " *le Président présidera, le Gouvernement gouvernera* " ~~s'est instaurée~~ pour les deux pays.

Nous nous proposons donc, de traiter dans le premier chapitre l'affaiblissement du chef de l'Etat à la suite de la cohabitation et dans le deuxième chapitre, le domaine réservé qui concerne, dans les

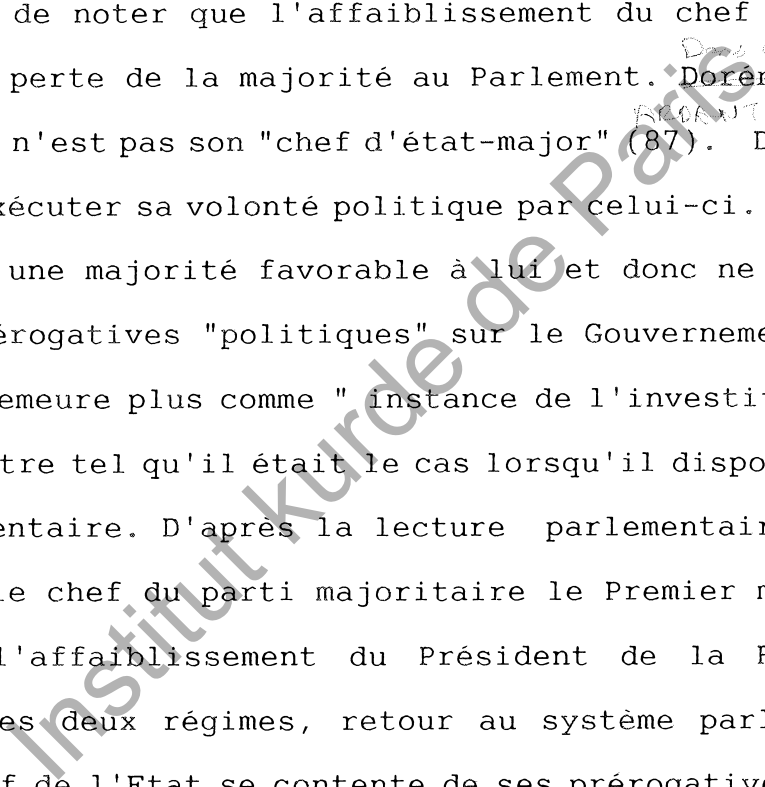
deux pays la défense nationale et politique étrangère, mais s'y ajoute, pour la Turquie le contrôle des établissements publics par le chef de l'Etat.

SECTION I: L'affaiblissement du Président de la République

Il convient de noter que l'affaiblissement du chef de l'Etat correspond à sa perte de la majorité au Parlement. Dorénavant, le Premier ministre n'est pas son "chef d'état-major" (87). D'où, il ne peut pas faire exécuter sa volonté politique par celui-ci. Car, il ne s'appuie plus d'une majorité favorable à lui et donc ne peut plus utiliser ses prérogatives "politiques" sur le Gouvernement. C'est parce qu'il ne demeure plus comme "instance de l'investiture" pour le Premier ministre tel qu'il était le cas lorsqu'il disposait de la majorité parlementaire. D'après la lecture parlementaire, il est tenu de nommer le chef du parti majoritaire le Premier ministre.

En effet, l'affaiblissement du Président de la République signifie pour les deux régimes, retour au système parlementaire dualiste. Le chef de l'Etat se contente de ses prérogatives prévues par la Constitution et ainsi laisse au Premier ministre la détermination et conduite de la politique. Le chef de l'Etat devient en quelque sorte "arbitre-neutre". En effet, les deux têtes de l'exécutif, chacun sont tenus en quelque sorte de jouer leur rôle déterminé par les dispositions de la Constitution en raison de l'obligation réciproque du contreseing pour certains pouvoirs.

C'est pourquoi le Président de la République française et turque disposent de domaine dit "réservé". D'où, le chef de l'Etat des deux



*Des cette hypothèse
REDAUT. 809*

pays continuent de jouir des prérogatives à l'égard du Gouvernement. En effet, ce sont ces prérogatives qui ont soulevé le problème en période de la cohabitation. En France et en Turquie, dans les domaines de la politique étrangère et de la défense nationale, le Président de la République conserve ses prérogatives vis-à-vis du Gouvernement. S'y ajoutent certainement, les pouvoirs de l'instance suprême dispensés de l'obligation du contreseing ministériel.

Nous essaierons de mettre l'accent à cet égard, d'abord sur la nouvelle modalité du partage des compétences entre le chef de l'Etat et le Premier ministre et puis, sur la nouvelle modalité du partage des compétences du Président de la République et du Premier ministre. Et ensuite, nous verrons ^{sur} les pratiques constitutionnelles des deux pays en période de la cohabitation.

§1: La nouvelle modalité du partage des compétences entre le chef de l'Etat et le Premier ministre

En France et en Turquie, la cohabitation a engendré une situation similaire. En effet, l'expérience de la cohabitation, sur le plan institutionnel s'est caractérisée par un retour au texte de la Constitution. D'ailleurs, O.Duhamel prétend que "la Constitution du 4 octobre 1958 est entrée en vigueur le 17 mars 1986". Et, il ajoute que, "ainsi le Président de la République et l'Assemblée nationale se trouvant face à face, ils se sont vus contraints de se référer à la règle du jeu" (88). De ^{e même} une partie de la doctrine turque a considéré que la Constitution de 1982 était élaborée pour le leader du putsch militaire devenu le chef de l'Etat. ^{D'où} Ils ont préconisé que l'alternance partielle de 1991 susciterait la véritable application

du régime parlementaire de la Loi fondamentale. ^{classique.} (89) Turquie Gönül, mars 1991
Nohta, avril 1991.

A cet égard, au lendemain des élections législatives du 16 mars 1986 en France, la plupart des politiciens et constitutionnalistes se sont interrogés sur la question de la nouvelle modalité du partage des pouvoirs entre le chef de l'Etat et le Premier ministre à travers les articles 5 et 20. D'ailleurs, les deux associés de l'exécutif ont préconisé les lettres de la Constitution pour la nouvelle situation. Le Président, F.Mitterrand a ^{dit déjà} indiqué que "il y a un fil d'Ariane" et dans son message au Parlement du 8 avril 1986[^] déclaré que "A cette question, je ne connais qu'une réponse, la seule possible, la seule raisonnable, la seule conforme aux intérêts de la Nation: la Constitution, la Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution" (90). De son côté, le Premier ministre, J.Chirac, a déclaré que "les règles de notre Constitution et la volonté du peuple français doivent être respectées. Les prérogatives et les compétences du Président de la République, telles qu'elles sont définies par la Constitution, sont intangibles. Le Gouvernement dirigé par le Premier ministre détermine et conduit la politique de la Nation" (91).

Quant à la Turquie, la victoire d'une majorité parlementaire opposée au Président de la République est considérée comme un obstacle vis-à-vis de la "dictature d'Özal". De même, les deux leaders*** de la majorité parlementaire ont déclaré que les lettres de la Constitution seraient appliquées (*). (puisque'il y a une coalition entre deux partis)*(les deux chef de partis oppos) Quant au chef de l'Etat, il a déclaré dans une revue d'actualité que " j'usera toutes mes compétences qui ont été m'attribuées par les dispositions de la Constitution. Je suis le Président de l'Etat et en cette qualité, je suis et doit être responsable de l'Etat. A cet égard, je dirai et ferai les choses qui me paraissent justes et nécessaires

pour les intérêts de la République de la Turquie" (92).

Donc, nous remarquons que toutes ces déclarations signifient que le Président de la République se soumettra à ses prérogatives constitutionnelles et non pas politiques. Désormais, il ne pourra plus imposer sa volonté politique à l'encontre du Gouvernement, autrement dit, il ne déterminera plus la politique générale du pays. A cet égard, les articles 20 et 21 de la Constitution française et l'article 112 de celle de la Turquie qui concernent les compétences du Gouvernement et celles du Premier ministre auront leur sens véritable aussi ^{dans la} en pratique constitutionnelle. C'est dire que le Premier ministre déterminera et conduira la politique de la Nation ainsi que l'action gouvernementale. Cela signifie en effet, ^{le} retour au régime parlementaire pour les deux pays notamment pour la France. Puisqu'elle a connu la "monarchie républicaine" depuis bien longtemps, alors que la Turquie n'a connu la prééminence du Président de la République pendant deux ans ⁽¹⁹⁸⁹⁻¹⁹⁹¹⁾ avec une majorité faible. Contrairement à la pratique précédente des deux pays, le Président de la République ne dispose plus d'une véritable liberté du choix quant à la nomination du Premier ministre. Il est tenu de désigner le chef du parti majoritaire Premier ministre conformément au régime parlementaire traditionnel. A ce propos, F.Luchaire considère que c'est une nouveauté pour la Ve République dans la mesure où le Premier ministre est choisi pour des raisons qui ne dépendent pas du chef de l'Etat (93).

Par ailleurs, dans les domaines des compétences, il existe la distinction entre la fonction présidentielle et la fonction gouvernementale. Chacun dispose de ses pouvoirs propres et quant aux pouvoirs partagés, c'est-à-dire, soumis au contreseing, il s'agit d'un compromis réciproque. Le chef de l'Etat exerce ses

missions essentielles, il veille au bon fonctionnement de l'Etat et à la continuité de la République. Il garde son rôle de garant et gardien du régime constitutionnel de la République. Mais, il faut surtout souligner que le Président de la République garde ses prérogatives propres dites, "domaine réservé". A cette qualité, il exerce des compétences en matière de la politique étrangère et la défense nationale pour les deux pays, s'y ajoute pour le Président turc, le contrôle des établissements publics.

En outre, il existe des pouvoirs auxquels le chef de l'Etat peut se référer à l'égard du Gouvernement. A cet effet, le Président français dispose d'un pouvoir discrétionnaire avec lequel il peut dissoudre l'Assemblée nationale. Dans ce cas de figure, il procède à l'arbitrage du peuple afin d'obtenir une majorité favorable à lui. De même, les Présidents des deux pays peuvent recourir à l'arbitrage du peuple pour les questions importantes par le biais du référendum. Encore, ils disposent toujours de procéder aux régimes exceptionnels pour l'intégrité et l'indépendance eu pays ainsi que pour le bon fonctionnement des organes de l'Etat.

Donc, après avoir abordé la nouvelle répartition des compétences entre le chef de l'Etat et le Premier ministre, nous nous proposons de voir la pratique constitutionnelle des deux pays.

§2: La pratique constitutionnelle de la France et de la Turquie en période de la cohabitation

La pratique constitutionnelle en période de la cohabitation représente des caractéristiques communes pour les deux pays. La victoire d'une majorité différente ou opposée à celle du Président de la République a provoqué l'affaiblissement du chef de l'Etat. Cette faiblesse du Président de la République a apporté tout naturellement

une situation au profit du Premier ministre. Enfin, cette réapparition du Premier ministre a instauré la "dyarchie" au sommet de l'Etat. Le régime de la Ve République s'est adaptée à cette nouveauté institutionnelle conformément à la formule "régime à géométrie variable". Alors que la Turquie n'ayant connu que pour une période très brève la primauté présidentielle, a retrouvé son régime ordinaire, le régime parlementaire ^{classique} (94).

En France et en Turquie, la cohabitation engendré plus ou moins les mêmes problèmes politiques et constitutionnels. D'abord, nous constatons que la question de démission du Président de la République a fait l'objet de controverses dans les deux pays. A ce propos, certains, en particulier R.Barre ont préconisé que le chef de l'Etat devait de se démettre ou procéder à la dissolution de l'Assemblée nationale. Mais, il faut indiquer que le Président F.Mitterrand n'avait pas d'intérêt de recourir au référendum ^{la dissolution du Parlement} dans la mesure où la conjoncture politique n'était pas favorable à lui. De surcroît, s'il avait procédé à l'arbitrage du peuple français, il pourrait risquer son poste présidentiel. En ce qui concerne le cas de la Turquie, nous rencontrons à des choses différentes par rapport à la France. Il importe a priori de souligner que l'élection du Premier ministre, T.Özal en 1989 comme Président de la République avait d'ores et déjà provoqué des controverses et contestations de la part des partis d'opposition. Ces derniers préconisaient que le Président de la République devait avoir légitimité démocratique (*). (ils prétendaient que la majorité qui a élu le Président avait perdu 15% des voix lors des dernières élections municipales du 25 mars 1988 et donc n'avait pas légitimité démocratique)**dipnot) De plus, nous constatons qu'il y avait un refus à l'idée qu'un Premier ministre devient le Président de la République. Puisque, selon eux, cela



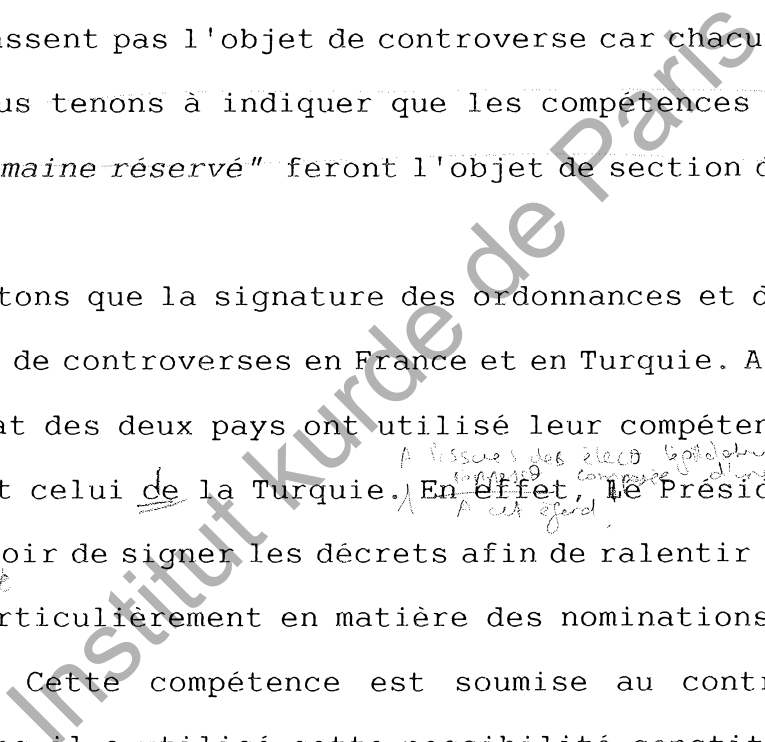
entraînerait naturellement à la partialité du chef de l'Etat. Les partis d'oppositions préconisaient sa démission. Ils ont même conçu mettre en accusation le Président de la République pour la haute trahison, mais qui n'a été restée qu'une manoeuvre politique

(95). Nohba mars 1993

Dans les deux pays, la forme dyarchique de l'exécutif a engendré un certain nombre de problèmes qui concernent plutôt les pouvoirs soumis au contreseing du chef de l'Etat et des ministres. Il est d'ailleurs normal que les pouvoirs propres des deux têtes de l'exécutif ne fassent pas l'objet de controverse car chacun est libre à cet égard. Nous tenons à indiquer que les compétences du chef de l'Etat dit, " domaine réservé " feront l'objet de section deuxième de notre travail.

Nous constatons que la signature des ordonnances et des décrets ont fait l'objet de controverses en France et en Turquie. A cet égard, le chef de l'Etat des deux pays ont utilisé leur compétences en son terme, notamment celui de la Turquie. En effet, le Président turc a utilisé son pouvoir de signer les décrets afin de ralentir les buts du Gouvernement/particulièrement en matière des nominations des hauts fonctionnaires. Cette compétence est soumise au contreseing du Président et donc il a utilisé cette possibilité constitutionnelle comme un arme contre le Gouvernement. Mais, le Gouvernement avec sa majorité parlementaire est parvenu à faire passer les lois ou les décrets-lois afin de surmonter les empêchements du chef de l'Etat (*) (les lois dites , "lois de by-pass"***) Le Premier ministre de l'époque, S.Demirel a ainsi préconisé la nécessité des "lois de by-pass" en déclarant que "l'Administration ne fonctionnait pas. Le pouvoir était partagé. L'exécutif était divisé. Or, c'est impossible car l'exécutif représente le Parlement et le Parlement le peuple.

A l'issue des élections parlementaires du 20 oct 1991, le Président turc a utilisé son pouvoir de signature afin de ralentir les buts du Gouvernement. A cet égard.



Donc, j'étais obligé d'y recourir" (96).

Mais, la première "loi de by-pass" a été annulée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président, T.Özal. Les deux autres loi de by-pass qui attendaient la signature du Président ont été reportées en raison de décès du Président T.Özal, car, l'ancien ministre ^{S. Demirel} est élu le Président de la République. Donc, il s'est réalisée une situation intéressante, puisque jusqu'au dernier moment, ^{M. Demirel} il insistait sur le fait qu'il faille réduire le rôle du chef de l'Etat alors que lui-même est devenu le Président. A savoir, ^{il semble que} il ne reste ^{pas} pas moins actif que son homologue précédent ^{(*) N. de la Cour. Cumhur Yeter, 1993 juin 15.}

En ce qui concerne la pratique constitutionnelle française en matière des ordonnances, nous rencontrons à peu près la même situation qu'en Turquie. La cohabitation venue à l'issues des élections législatives du 16 mars 1986 était attendue depuis longtemps, en 1967 et en 1976. Ce "mariage blanc" (*) (dans la vie politique, on désignait cette situation par cette expression) a suscité une crise au sommet de l'Etat en matière des ordonnances. Le Président F. Mitterrand a tenu à interpréter l'article 13 qui prévoit que "le Président de la République signe les ordonnances" comme une compétence propre. D'où, il s'est vu compétent de refuser de signer trois ordonnances prises en Conseil des ministres. L'ordonnance qui prévoyait la privatisation des sociétés nationales impliquait le coeur de la politique du Gouvernement et tout à fait opposée à la conception du chef de l'Etat en la matière. Ce refus de signature des ordonnances a engendré des controverses et des interprétations différentes de l'article 13. Certains préconisaient que c'était une "compétence liée" et donc le Président devait signer comme il est prévu dans l'article 10 pour la promulgation des lois et de plus, elles étaient l'oeuvre du Gouvernement. Certains, au

contraire prétendaient que c'est ^{fait} une compétence discrétionnaire.
 Car, l'article 13 ne dispose ^{ait} pas un délai pour la signature alors que
 l'article 10 prévoit un délai. De ce fait, le Président ^{peut} ~~peut~~, selon
 eux, garder dans tiroir c'est-à-dire, bloquer les ordonnances.
 Enfin, le Président a refusé de signer les trois ordonnances en
 utilisant son "droit de veto". Le Gouvernement a ^{doit} fait ^{de re} passer ^{au} au
 Parlement par les lois ses projets en la matière (97). ^{ALDANT, p. 488}

^{TURPIN 408}
^{Coex. l'art.} GAILLARD.

En outre, en France la convocation du Parlement en session
 extraordinaire a fait l'objet de controverses. Le Premier ministre
 pour réaliser son programme électoral et surtout pour changement du
 statut de la Régie nationale des usines de Renault avait besoin de
 prolonger la session ordinaire par une session extraordinaire. Selon
 l'article 29 de la Constitution, le Premier ministre ou la majorité
 des des membres composant l'Assemblée nationale peuvent demander la
 réunion du Parlement sur un ordre du jour. Or, d'après l'article 30
 "...les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret
 du Président de la République". En effet, ces articles ne sont pas
 précis et donc la question se pose de savoir si la compétence du
 Président de la République est discrétionnaire ou liée. Le problème
 des sessions extraordinaires s'était posé en 1960 et 1976 dans
 des conditions non identiques et les Présidents ont utilisé leurs
 droits de veto. et ^{ils ont vu compétent} donc refusé de convoquer le Parlement en session
 extraordinaire. ^{A la fin de la controverse,} Enfin, le Gouvernement, en particulier le Premier
 ministre, J.Chirac ont reconnu la compétence du Président à la
 lumière des expériences anciennes en la matière (98). ^{GAILLARD, pp-1391-504.}

En Turquie, l'intervention du Président dans la politique
 économique du Gouvernement a engendré des problèmes au sein de
 l'exécutif. Le chef de l'Etat a critiqué à plusieurs reprises la
 politique économique du Gouvernement. Mais cela n'est resté que dans

la controverse politique et non pas juridique. ^(*) → *Journal de Droit*, no. 74, par. 199.
 vis-à-vis le comportement du Cdt en se basant sur le principe
 d'impartialité du Président. Alors que ce dernier ^{avait} ~~est~~ ^{contesté}
 se voyait compétent au niveau de l'arrêté de la
 Vol 7 de la nation à grand échelon. (ibidem. p. 71.)

Institut kurde de Paris

SECTION II: Le "domaine réservé"

L'expression de "domaine réservé" a connu son véritable sens en période de cohabitation dans les deux pays. Mais, en France J.Chaban-Delmas avait d'ores et déjà fait la distinction entre les termes "secteur présidentiel" et "secteur gouvernemental" (99). Il a préconisé que le secteur présidentiel comprenaient l'Algérie, la Communauté, le Sahara, les Affaires étrangères et la Défense et tout le reste relevait du secteur gouvernemental. De même, le Doyen G.Vedel en 1960 a noté qu'il existait des "affaires réservées" pour le chef de l'Etat qui "couvrent essentiellement la politique étrangère, la communauté, les desseins à long terme en matière de défense." Et donc, "ces affaires réservées" sont présentées plus tard, sous le nom de "domaine réservé". Nous pensons que l'on peut utiliser cette expression pour le droit constitutionnel turc dans la mesure où le Président de la République turque dispose des prérogatives comme son homologue français en cas de coexistence institutionnelle.

En effet, ^{dans les deux pays,} il n'était pas ^{ouvertement} question de domaine réservé dans l'hypothèse de la coïncidence des majorités présidentielles et parlementaires. Puisque le chef de l'Etat disposait de la majorité parlementaire, et donc il dominait sur toute la politique de la nation assurée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous constatons que la conception de domaine réservé s'est produite au moment où il a existé une cohabitation, autrement dit, la concurrence entre les deux têtes de la majorité. Dans ce cas de figure, le chef de l'Etat n'est plus le maître de la politique générale. Il se ~~voit~~ ^{devient} tenu en quelque sorte de se contenter de ses



prérogatives propres qui se caractérisent par l'expression de domaine réservé (100).

En effet, le domaine réservé consiste à l'idée que le Président de la République garde un certain nombre de prérogatives vis-à-vis du Gouvernement même s'il ne dispose plus de majorité parlementaire. Ces "domaines nobles" (101) ^{TURPIN, p. 398} concernent pour les deux pays les Affaires étrangères, la Défense nationale et ^{sy ajoute} pour la Turquie le ^{par le Psdt.} contrôle de l'administration). ~~Il faut y ajouter nécessairement ses missions essentielles qui se traduisent par le rôle de gardien, d'arbitre et de garant.~~ Il est à noter que le domaine réservé couvre les prérogatives régaliennes du chef de l'Etat telles qu'elles sont les Affaires étrangères et la Défense nationale. A cet égard, la Constitution des deux pays confère au Président de la République des compétences considérables en la matière.

Nous constatons tout de même qu'il y a quelques divergences entre les deux pays en matière de domaine réservé. En France, le Président de la République joue un rôle plus important que son homologue turc dans les domaines des Affaires étrangères, notamment en matière des Affaires européennes. Le Président turc, en revanche jouit d'une prérogative importante et inhabituelle dans le domaine du contrôle des établissements publics par le biais du Conseil de contrôle de l'Etat qui est lié à lui-même.

Nous tenons à rappeler que les missions du chef de l'Etat qu'il effectue en tant que gardien, garant et arbitre et ainsi que ses compétences en cas de crise ^{font partie} relèvent aussi de domaine réservé.

Donc, à cet égard, nous aborderons dans le premier paragraphe les Affaires étrangères, puis la Défense nationale et enfin, le cas particulier du Président turc qui dispose du pouvoir de contrôler les établissements publics.

§1: Les compétences du chef de l'Etat en matière des Affaires étrangères

Dans les deux pays, le chef de l'Etat joue un rôle important en matière de politique internationale. En effet, la stabilité et longévité de la fonction du Président de la République comme dans d'autres pays, lui offre un rôle important dans la vie internationale. Il exerce à cet égard, des prérogatives traditionnelles identiques au régime parlementaire. Il représente de l'Etat et personnifie la nation dans les relations internationales. Ces prérogatives "régaliennes" impliquent l'accréditation des ambassadeurs auprès des Etats étrangers et la réception des ambassadeurs des Etats étrangers (art.14 C. française; art.104 C turque). Il s'agit ici, des compétences symboliques, et en plus, soumises au contreseing des ministres.

En outre, le chef de l'Etat des deux pays exerce des pouvoirs dans le domaine des traités internationaux. Cependant, il est à noter que le Président français dispose selon l'article 52 de la Constitution de compétence de négocier les traités internationaux, tandis son homologue turc n'en dispose pas. Le Président français participe de manière active à la négociation des traités internationaux et notamment européens. Toutefois, il est important de rappeler que les compétences dont il dispose sont soumises non seulement au contreseing ministériel, mais encore à l'approbation du Parlement. Donc, le Président français, comme son homologue turc doit prendre en considération des idées de la majorité opposée en période de la cohabitation. Les affaires étrangères des pays en effet ne peuvent pas faire l'objet de conflits au sein de l'exécutif dans la mesure où chacun est tenu de sauvegarder les intérêts du pays. C'est la raison

pour laquelle, les associés de l'exécutif doivent se coopérer afin que le pays ait une seule voix vis-à-vis du monde international. Cette situation s'est réalisée dans les deux pays en période de coexistence institutionnelle. En France, le sommet des "G-7" à Tokyo, en mars 1986 représentait "une épreuve de la cohabitation" en matière de politique internationale ^{2000-02, p. 12.} (102). Car, ce sommet concernait les problèmes économiques et financiers internationaux, et donc à côté du Président de la République, le Premier ministre aussi s'est présenté du fait c'est lui qui détermine et conduit la politique économique et financière. Les deux hémisphères de l'exécutif se sont vus soucieux à cet égard, de veiller à ce que la France s'exprime "d'une seule voix" sur la scène internationale ^{2000-02, p. 15.} (103). Alors que pour la Turquie les choses se sont passées d'une manière plus conflictuelle. Le conflit s'est avéré à propos de la question du Chypre. Le Président T.Özal a ^{voix} rencontré son homologue grec aux Etats-Unis à l'initiative du Président B. Clinton afin de parvenir à un accord entre les deux pays. Ces deux Présidents se sont engagés par un accord verbal pour la solution du problème. Par contre, lorsque les ministres des Affaires étrangères des deux pays ^{nt} rencontrés ~~à~~ à Paris, le ministre turc a déclaré que le Gouvernement n'était pas tenu par l'accord fait par le Président Özal. ^{De même,} L'affaire du Chypre a provoqué encore plusieurs fois des conflits entre les deux associés de l'exécutif. Par la suite, les deux têtes de l'exécutif ont déclaré leur intention en vue d'assurer une voix unique vis-à-vis du monde international (104). ^{Nahita, ~~juin~~ 1993}

Par ailleurs, ^{il faut indiquer} le Président de la République française participe de manière active aux sommets de l'Union européenne. Lors des deux cohabitation, les Premiers ministres s'y sont eux aussi, présentés. Mais, en effet, c'est le Président qui conduisait la politique de la

France. Les Premiers ministres restaient en second rôle. Alors que la Turquie qui était souvent le pays d'accueil des Conférences des Etats musulmans ~~à~~ assurait la Présidence des Conférences par son chef de l'Etat. Ce dernier y participait de manière active. Mais pour les relations avec l'Union européenne, c'est le Premier ministre qui avait toute la responsabilité au nom du Gouvernement.

Par ailleurs, il faut rappeler que le Président français joue un autre rôle important que son homologue turc n'en dispose pas. En effet, l'article 5 alinéa 2 de la Constitution est un élément moteur des pouvoirs de la politique extérieure du chef de l'Etat. Il est garant du respect des accords de Communauté et des traités. A ce titre, d'après les conditions de l'article 16, il peut prendre des mesures exigées par les circonstances en vue de l'exécution des engagements internationaux. S'y ajoute, pour les ^{français} Présidents ~~des deux~~ pays, la possibilité de saisir la juridiction constitutionnelle afin d'examiner la constitutionnalité des textes internationaux. *In Turquie,*

il n'est pas possible de savoir si le Président approuve pour le fait et signe par le PDK ou la CC⁴⁰

§2: Les compétences du chef de l'Etat en matière de Défense nationale

En France et en Turquie, le Président de la République exerce des prérogatives considérables dans le domaine de Défense nationale. En effet, le chef de l'Etat des deux pays dispose non seulement des prérogatives "régaliennes", mais aussi des véritables pouvoirs en matière de Défense nationale.

Le Président de la République des deux pays est le chef des Armées. C'est une prérogative traditionnelle qui signifie la soumission de l'Armée aux instances civiles. Ainsi, le chef de l'Etat assure la charge du chef des Armées de manière traditionnelle. Cependant, il convient d'indiquer que le Président français ~~en~~ *à cet égard*

dispose d'une compétences importante. Car il est décideur de la détermination et de la stratégie des opérations de la Défense nationale. A cette qualité, il préside les conseils de la défense en France et dirige l'orientation des opérations militaires. Il détermine les opérations militaires, telles que les dissuasions nucléaires. A ce propos, la décision de la reprise des essais nucléaires à Mururoa a été prise par le Président de la République J.Chirac. Par ailleurs, le chef de l'Etat français peut décider d'envoyer les soldats à l'étrangère. Ainsi, le Président F.Mitterrand a procédé à l'envoi des soldats français à l'étranger, comme par exemple, au Koweit, dans l'ex-Yougoslavie (105).

Quant au chef de l'Etat turc, il joue un rôle considérable par l'intermédiaire du Conseil de sécurité nationale en matière de Défense nationale. Il est utile de rappeler que ce Conseil joue le rôle clé dans le domaine de défense et de sécurité du pays. Mais, la plupart d'auteurs considèrent que le Conseil de sécurité nationale impose même sur la détermination de politique du Gouvernement (106).

-GANSOP p.121
SOSYAL p.30

Donc, c'est le chef de l'Etat qui convoque, y préside, fixe l'ordre du jour de ce Conseil qui a une importance considérable sur l'ensemble de politique du pays. En effet, le Conseil communique au Conseil des ministres son avis sur en matière de détermination, fixation et application de la politique de sécurité nationale de l'Etat. Mais, si l'on regarde sa composition, il est facile de remarquer que "son avis" soit quasi définitif. Puisqu'il est composé du Président de la République, du Premier ministre, du chef d'Etat-major général, des ministres de la Défense nationale, de l'intérieure et des Affaires étrangères, de quatre commandements des forces armées. Donc, l'on voit que l'exécutif est y présent ce qui veut dire que cet avis sera appliqué par le Gouvernement. Au surplus, il est prévu dans l'article

SOSYAL, p. 349-352



118 que les décisions du Conseil de sécurité nationale relatives aux mesures qu'il estime indispensable en matière de ^{la sauvegarde de} l'indépendance, l'intégrité de la République sont prises en considération par le Conseil des ministres de manière prioritaire.

Nous constatons donc que les deux chefs de l'Etat jouent un rôle important. Ils participent au processus de la prise des décisions de la Défense nationale de manière active. Néanmoins, il faut rappeler que cette s'effectue avec la participation du Gouvernement. Car dans les deux pays, le Gouvernement est responsable de la Défense nationale (art. 21 C française, art.117 C turque). Surtout, dans un domaine aussi important tel que la Défense nationale, il est nécessaire que les deux associés de l'exécutif soient en compromis.

En outre, dans les deux pays la déclaration de guerre est autorisée par le Parlement (art.35 C française, art.92 C turque). Pourtant, il existe une prérogative considérable au profit du Président turc. ^{comme l'équivalent de l'art 16 de la C^s française} En effet, ce dernier peut décider se servir des forces armées dans les précis. L'article 92, alinéa 2 de la Constitution dispose que le Président peut y recourir lorsque la Grande Assemblée nationale est en vacances ou dissoute, et lorsqu'il existe une offensive à l'encontre du pays.

§3: Le contrôle des établissements publics par le Président de la République turque

Nous trouvons un processus inhabituel en droit constitutionnel en vue d'assurer le contrôle des établissements publics. Cette nouvelle innovation institutionnelle prévue par la Constitution de 1982 confère au Président turc la charge d'assurer le respect de la légalité par l'administration et le fonctionnement et

l'amélioration des services administratifs (107). Alors qu'en France, le Président ne dispose pas de compétences en matière de contrôle de légalité des actes de l'administration.

En effet, le constituant turc, soucieux de politisation de l'administration, a confié au chef de l'Etat à cet égard des prérogatives considérables. Lors de la délibération de la Constitution, l'on voulait nécessairement conférer à une instance qui n'est pas mêlée aux querelles politiques la tâche de contrôler l'administration de manière efficace. Et c'est la présidence de la République qui est envisagée comme instance "au-dessus des toutes les contingences politiques". Puisque le Président de la République est impartial. D'où, selon le constituant il effectuera la tâche de contrôle de manière efficace et sans avoir des écueils politiques. Ainsi, le chef de l'Etat sera doté des attributions et compétences administratives à côté de celles de politiques (108). ^{2016/24, p. 111.}

L'article 108 de la Constitution turque prévoit le statut et fonctionnement du Conseil de contrôle de l'Etat. Selon cet article, le Conseil est "créé dans le but d'assurer le respect de légalité par l'administration et le fonctionnement et l'amélioration des services administratifs d'une manière coordonnée et efficace". Le Conseil est attaché à la Présidence de la République et effectue, à la demande du chef de l'Etat, toutes espèces d'études, enquêtes, et vérification auprès de tous les établissements et organismes publics, des entreprises de toute espèce dans lesquelles ceux-ci détiennent plus de la moitié du capital, des organisations professionnelles ayant le caractère d'établissement publics, des organisations syndicales de travailleur et d'employeur ainsi que des association d'utilité publique et des fondations.

Par ailleurs, le Président turc dispose des pouvoirs importants

dans le domaine de fonctionnement du Conseil. Il nomme les membres du Conseil ainsi que son président. Le Conseil effectue des études, enquêtes ou vérifications à la demande du Président. A la suite de ces procédures, le Conseil rend le rapport au Président. Ce dernier dispose d'une large liberté de choix. Il peut demander au Premier ministre de faire des vérifications selon le contenu du rapport. A cet égard, selon la loi, le Premier ministre est tenu d'effectuer la vérification et d'en informer le Président (109)^{R.G.}. Mais, le Président peut d'ailleurs demander des vérifications directement aux organismes juridictionnels et administratifs. Enfin, il est à noter qu'un décret-loi (110)^{r.b.} et les décisions du Conseil ont l'effet exécutoire.

Institut kurde de Paris

BIBLIOGRAPHIE: (en langue français)

Les ouvrages:

* ARDANT Philippe, "Institutions politiques et Droit constitutionnel", Paris, L.G.D.J., manuel, 5^e éd., 1993.

* AVRIL Pierre, "Le régime politique de la Ve République", Paris, L.G.D.J., 1964.

* AVRIL Pierre et GICQUEL Jean, "Lexique Droit Constitutionnel", Paris, P.U.F., 1993.

* BAECQUE Francis de, "Qui gouverne la France"? Essai sur la répartition du pouvoir entre le chef de l'Etat et du gouvernement Paris, P.U.F., 1976.

* CHANTEBOUT Bernard, "Droit Constitutionnel et Science Politique", Paris, Armand Colin, 2^e éd., 1982.

* DUVERGER Maurice, "Le Système Politique Français", Paris, P.U.F., Themis, 1989.

* ERGEC Rusen, "Regards sur la Constitution turque de 1982", Ankara, A.Ü.S.B.F. yay., 1988.

* FORMERY Simon-Louis, "La Constitution commentée article par article", Paris, Hachette supérieur, coll., Les fondamentaux, 1994.

* GICQUEL Jean, "Droit Constitutionnel et Institutions Politiques", Paris, Montchrestien, 1993.

* GREWE Constance et FUBRI Hélène, "Droit Constitutionnel Européen", Paris, P.U.F., coll., Droit fondamental, 1995.

* LAVROFF Georges, "Droit Constitutionnel de la Ve République", Paris, Précis-Dalloz, coll., Droit public et Science Politique, 1995.



* LUCHAIRE François et CONAC Gérard(dir.), "La Constitution de la République française", Paris, Economica, 2^e éd., 1987.

* MASSOT Jean, "La Présidence sous la Ve République", Paris, La Documentation Française, 1988.

* MASSOT Jean, " chef de l'Etat et chef du Gouvernement", Paris, La Documentation Française, 1993.

* MAUS Didier, "La pratique institutionnelle de la Ve République", Paris, La Documentation Française, 1990.

* MAUS Didier, "Les grands textes de la Ve République", Paris, La Documentation Française, 1993.

* MAUS Didier, "Le Droit Constitutionnel de la Ve République" Les cours de droit public (Paris-I), 1992.

* MAUS Didier, "Etudes sur la Constitution de la Ve République, mise en place pratique", Paris, éd., STH, coll., "les grands Actuels", 1990.

* MORABITO Marcel, "Le chef de l'Etat en France", Paris, Montchrestien, coll. "Clef politique", 1995.

* DUHAMEL Olivier et PARODI Jean-Luc (dir), "La Constitution de la Ve République", Paris, P.F.N.S.P. 2^e éd., 1988.

* RIALS Stéphane, " La Présidence de la République", Paris, P.U.F., Que sais-je?, 1981.

* TURPIN Dominique, " Droit Constitutionnel", Paris, P.U.F., coll., Premier Cycle, 1992.

* TRICOT Bernard, HADAS-LEBEL Raphaël et KESSLER David, "Les institutions politiques françaises", Paris, Dalloz, coll., Presses de Sciences Politiques, 1995.

* LUCHAIRE François, "Des rapports entre le Président de la République et le Premier ministre", colloque de Tunis-Sousse (11 et 12 mars 1988)

* MAUS Didier, " La cohabitation: deux ou trois choses que je sais d'elle", in Revue politique et parlementaire, 1992, pp.26-30.

* RIVERO Jean, " Regards sur les institutions de la Ve République", in Dalloz chronique, 1958,

* ROMI Raphaël, " Le Président de la République, interprète de la Constitution", in RDP, 1987, pp.1265-1293.

BIBLIOGRAPHIE: (en langue anglaise)

* DODD Clement Henry, "The crisis of Turkey democracy", London, The Eothen Press, 1983.

* HEPER Metin and EVIN Ahmet (dir), "State, Democracy and the Military (Turkey in the 1980)", London, 1990.

Institut kurde de Paris

23

Les thèses:

* MARASCO Serge, "Le Président de la Ve République" Thèse pour le doctorat de Droit, Université de Nice (direction:Paul ISOART) , 1986.

* PARK Inn Soo, "La monarchie républicaine accentuée: Contribution à la Théorie de la Suprématie présidentielle sous la Ve République", Thèse pour le doctorat de Droit (nouveau régime), Université de Paris-II (direction:Denis LEVY), 1987.

* PAYS Bruno, "L'article 5 de la Constitution (La fonction du Président)", Thèse pour le doctorat de Droit (nouveau régime), Université de Paris-II (direction:François LUCHAIRE), 1987.

Les Mémoires:

* CASTELLO, Serge, "Autopsie d'une tentative de Bicéphalisme sous la Ve République" mémoire de D.E.A., Université de Paris-I, 1986.

* HARBULOT, Christian, "Le Président de la République et la défense nationale dans le régime semi-présidentiel", mémoire de D.E.A., Université de Paris-I, 1980.

* LARMAILLAR G.Marc, "Le régime parlementaire en Turquie", mémoire de D.E.A. de Sciences Politiques, Université de Paris-I, 1976.

* MERSIN Ali, "La Turquie: Constitution et Démocratie", mémoire de D.E.A. de Sciences Politique, Université de Paris-I, 1985.

* NADINE, Sanquer, "La Politique étrangère du Président de la

République et du Premier Ministre depuis la Cohabitation", mémoire de D.E.S., Université de Paris -I, 1986.

* VALETTE, Jean-Paul, "Le titulaire du pouvoir exécutif sous la Ve République" mémoire de D.E.A., Université de Paris-I, 1989.

Les Articles:

* ARDANT Philippe, " L'article 5 et la fonction présidentielle", in Pouvoirs, n°41, 1989, pp.37-59.

* AVRIL Pierre, " Une revanche du droit constitutionnel", in Pouvoirs, n°49, 1989, pp.7-14.

* CAGLAR Bakir, "Sur le code génétique de la Constitution turque du 7 décembre 1982, bilan et réflexion pour l'avenir", in Revue des Droits de l'Homme de la Faculté des Sciences Politiques de l'Université d'Ankara, n°2, mai 1992, pp.37-46.

* CAGLAR Bakir, "La genèse de la Constitution turque du 7 décembre 1982, réflexion pour un bilan", in *Esprit*, n°85, septembre 1992, pp.34-40.

* CAGLAR Bakir, "Turquie, Droit public: Droit constitutionnel", in *Législation française et étrangère*, 1982-1983, pp.25-29.

* COLLIARD Claude Albert, " Les pouvoirs du président de la République en cas de coexistence institutionnelle", in *Revue du Droit Public*, Nov-Déc 1989, pp.1565-1605.

* DEBBASCH Charles, " Le Président de la République et le Premier Ministre dans le système politique de la Ve République: Duel ou Duo", in *RDP*, 1982, pp.1175-1183.

* GICQUEL Jean, "De la cohabitation", in *Pouvoirs*, n°49, pp.19-23.

BIBLIOGRAPHIE : (en langue turque)

- * ALDIKACTI Orhan, "Modern demokrasilerde ve Türkiye'de Devlet başkanlığı", İstanbul, 1960.
- * ARSEL İlhan, "Anayasa hukuku(Demokrasi)", İstanbul,1964.
- * BALTA Tahsin, "Türkiye'de yürütme kudreti", Ankara, A.Ü.S.B.F. yay., 1960.
- * CAGLAR Bakir, "Anayasa bilimi", İstanbul,BSF yay., 1989.
- * DOGAN Kutlay, "Turgut ÖZAL belgeseli", Ankara, Türk Haberler Ajansi, 1994.
- * ERDOGAN Mustafa, "Anayasacılık,Parlamentarizm ve Silahlı Kuvvetler", Ankara, Siyasal yay.,1993.
- * EROGUL Cem, "Anatüzeğe giriş", Ankara, İmaj yay., 1993.
- * GÖZÜBÜYÜK Metin ve KILI Suna, "Türk anayasa metinleri", Ankara, 1982.
- * GÖZÜBÜYÜK Metin,"Anayasa hukuku", Ankara, Sevinç yay., 1992.
- * GÖZÜBÜYÜK Metin,"Yönetim hukuku",Ankara, Sevinç yay., 1992.
- * GÜNES Turan, "Parlemanter rejimin bugünkü manası ve işleyisi", İstanbul, I.Ü.H.F., 1956.
- * GÜRBÜZ Yasar, "Karsilastirmali siyasal sistemler", İstanbul, Beta yay., 1987.
- * KUZU Burhan, "1982 Anayasasinin temel nitelikleri ve getirdigi yenilikler", İstanbul, Filiz yay., 1990.
- * ÖZBUDUN Ergun, "Türk anayasa hukuku", Ankara, Yetkin yay.,



1993.

* ÖZBUDUN Ergun, "Parlemanter rejimde Parlamentonun Hükümeti murakebe vasitalari", Ankara, 1962.

* ÖZBUDUN Ergun, "Demokrasiye geçis sürecinde Anayasa yapimi", Ankara, Bilgi yay., 1993.

* PARLA Taha, "Türkiye'de Anayasalar", Istanbul, Iletisim yay., 1991.

* PARLA Taha, "Türkiye'nin siyasal rejimi 1980-1989", Istanbul, Iletisim yay., 1993.

* SOYSAL Mümtaz, "Anayasinin anlami", Istanbul, Gerçek yay., 1987.

* SOYSAL Mümtaz, "Anayasaya giris", Istanbul, Gerçek yay., 1969.

* SAKAR Müjdat, "1982 Anayasasi ve önceki Anayasalar", Istanbul, Beta yay., 1989.

* TANÖR Bülent, " İki anayasa", Istanbul, Beta yay., 1994.

* TEZIC Erdogan, "Anayasa hukuku", Beta yay., Istanbul, 1986.

Les thèses:

* ERDOGAN Mustafa, "1982 Anayasasına göre Cumhurbaşkanlığı", doktora tezi, Ankara Üniversitesi, Ankara 1986.

* KERSE Ahmet, "Türkiye'de 1961 Anayasasına göre Cumhurbaşkanlığı", doktora tezi, Istanbul Üniversitesi, 1973.

* YÜZBASIOĞLU Necmi, "Parlementar rejimlerde ve Türkiye'de yürütme kuvveti", doktora tezi, Istanbul Üniversitesi, 1991.

* ERDEM Özlem ve KARAHANOGULLARI Onur, "Anayasal yasamimizda Cumhurbaşkaninin yeri", araştırma, A.Ü. S.B.F. Ankara, 1992.

Institut kurde de Paris